

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2013

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme C. Thibaut-Kervyn,
 Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux,
 M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent :
 Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. C. du Monceau : Echevin(s)

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2013 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :
 - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2013.

2.-Redevance pour renseignements administratifs et fourniture de copies – exercices 2013 à 2018 – Modification

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, Revu sa délibération du 13 novembre 2012 en son article 1, A),
 Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements administratifs, de dossiers d'urbanisme nécessitant une enquête publique et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci,
 Considérant la situation financière de la Ville,
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE :
 D'approuver le règlement suivant et de fixer pour les exercices 2013 à 2018 :

Article 1 :

A) au prix coûtant le montant de la redevance communale devant couvrir les frais exposés pour les dossiers d'urbanisme nécessitant une enquête publique,
 B) à 6,00 euros, la redevance à payer par dossier pour la recherche de tout renseignement administratif quelconque,
 C) à 60,00 euros, la redevance à payer pour la recherche des renseignements urbanistiques tels que prévus par l'article 85 du CWATUP optimisé. Dans le cas d'une demande pour plusieurs parcelles se situant en situations urbanistiques différentes, le montant sera multiplié par le nombre de situations urbanistiques.

Article 2 :

Al.1.- La redevance est fixée comme suit pour la fourniture de copies :
 A4 : 0,20 euro par copie noir et blanc - gratuit si inférieur à 10 copies
 A4 : 0,25 euro par copie couleur - gratuit si inférieur à 10 copies
 A3 : 0,40 euro par copie noir et blanc - gratuit si inférieur à 5 copies
 A3 : 0,45 euro par copie couleur - gratuit si inférieur à 5 copies
 Al.2.- La redevance est fixée comme suit pour la fourniture de copies sur les traceurs de la Ville et ventilées en fonction des formats :
 Format A0+ : 20,00 euros par copie
 Format A0 : 10,00 euros par copie

Format A1 : 5,00 euros par copie

Format A2-A3- A4 : 2,50 euros par copie

Article 3 :

La redevance est fixée à 10,00 euros pour la fourniture de renseignements sur divers supports numériques.

Article 4 :

al.1.- Le montant de la redevance sera consignée dans les mains du Receveur communal.

al.2.- En cas de différence entre le montant de la consignation et celui de la redevance, les dispositions suivantes sont applicables :

- toute somme dont l'administration communale est redevable fera l'objet d'un remboursement dans un délai d'UN MOIS suivant la délivrance du renseignement ;
- en cas d'insuffisance du montant consigné, le redevable sera tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2 , le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

3.-Zone de police - Ordonnance de police - 37ème édition des "24 heures vélo" de Louvain-la-Neuve des 16 et 17 octobre 2013 organisée par le Centre sportif étudiant de l'UCL

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de police administrative du 2 mars 2010 et plus particulièrement ses articles 8 à 14 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le Règlement de police de la Ville du 28 juin 2011 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,

Considérant que les collectifs étudiants de l'U.C.L. (C.S.E., G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) représentés par le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Antoine SENCIE, sont autorisés à organiser, avec l'appui de l'université, leur traditionnelle festivité estudiantine dénommée "24 heures vélo" de Louvain-la-Neuve les mercredi 16 et jeudi 17 octobre 2013,

Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre ou en aluminium donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant le Règlement d'administration intérieure de la Ville du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements et plus précisément son article 9 qui stipule ce qui suit :

«L'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat par décision du Collège communal lorsque l'impétrant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance de police prise en cas de manifestation particulière»,

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse », une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant que comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de

ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes, Vu la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer la manifestation,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 16 octobre 2013 à 04h00 jusqu'au jeudi 17 octobre 2013 à 18h00.

Article 1 : - Transport et Vente de boissons :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de la vente de boissons spiritueuses à l'exception des cocktails conditionnés d'origine titrant moins de 22 degrés :

- il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons spiritueuses, à l'exception des cocktails conditionnés d'origine titrant moins de 22 degrés, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public tels qu'établissements HORECA, Cercles ou Régionales étudiants;
- il est interdit de vendre des boissons spiritueuses, à l'exception des cocktails conditionnés d'origine titrant moins de 22 degrés, dans les commerces de détail, les magasins de nuit, les moyennes et grandes surfaces de Louvain-la-Neuve.

En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement pour la circonstance.

De plus, à la différence des cocktails titrant moins de 22 degrés conditionnés d'origine qui sont autorisés pour la circonstance, les cocktails "faits maison", dont la composition ne peut être vérifiée, sont interdits.

b) Des boissons conditionnées sous forme de contenants en verre et en aluminium.

Il est fait interdiction aux commerces de détail, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces de vendre des boissons conditionnées en bouteilles en verre ou des canettes en aluminium.

Sur la voie publique, il est interdit de transporter ou de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre ou plus généralement en matières tel l'aluminium.

En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un contenant en plastique alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.

Il en va de même des canettes en aluminium dont seul le contenu et non le contenant peut être remis par le serveur dans un contenant en plastique alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.

En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son stand de boissons durant la manifestation.

§2 Saisies de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, les contenants en verre, en aluminium ou de boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout.

Les contenants en verre, en aluminium ou de boissons spiritueuses scellés d'origine saisis pourront être récupérés par leurs propriétaires sur présentation du reçu ad hoc le vendredi qui suit la manifestation entre 10h00 et 11h00 à l'antenne de police de Louvain-la-Neuve. A défaut d'être repris, ceux-ci seront détruits ou remis à l'administration communale pour disposition.

Article 2 : - De l'occupation d'un emplacement provisoire sur la voie publique :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 Du code des couleurs attribué aux emplacements :

Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques.

Ainsi, pour être régulière, l'utilisation de l'emplacement doit être autorisée pour l'une des activités suivantes représentée par une couleur :

- Bleu : animations
- Noir : stands de l'organisateur
- Mauve : stands vélos
- Brun : aires de repos
- Rouge : vente et dépôt d'alcool de moins de 22%

- Jaune : vente non alimentaire
- Vert : vente d'aliments et boissons non alcoolisées

§ 3. De l'attribution des emplacements :

Dans les limites fixées par ces mêmes autorités à un maximum de 300 emplacements provisoires répertoriés et dans le respect des impératifs liés à la gestion des foules et à la prévention des incendies ainsi que des accidents en rapport avec les infrastructures provisoires mises en place pour la circonstance sur la voie publique, l'organisateur prend en charge l'attribution des emplacements occupés pour la circonstance sur la voie publique. Ceux-ci seront numérotés par le CSE et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire déguerpir ses occupants. Excepté un stand info et distribution d'eau, aucun emplacement ne pourra être installé rue des Wallons à hauteur des halles universitaire. Les espaces réservés aux itinéraires de secours prévus par le service Incendie ne pourront être occupés.

Pour ce qui relève des commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, ils sont tenus au régime général d'application durant la manifestation qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. La demande devra être introduite auprès du CSE au plus tard huit jours avant la manifestation. Cette occupation d'un emplacement qui sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier de disposer gratuitement pour la circonstance d'une surface de 14 m² maximum en tenant compte des exigences de sécurité publique formulées par la police ou le service d'incendie. La gratuité en question s'étend au frais de contrôle de prévention incendie mais n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de s'acquitter d'une somme de 50 euros à l'adresse du CSE afin de couvrir les frais d'enlèvement des sacs poubelles contenant les déchets ramassés et triés sélectivement par l'occupant de l'emplacement attribué. A défaut de respecter cette procédure, l'emplacement pourra être attribué à un tiers.

§ 4. Du cautionnement :

L'occupation d'un emplacement est soumise au versement d'un cautionnement susceptible de permettre à l'organisateur de répondre aux exigences de la Ville quant à l'occupation et à l'affectation du lieu ainsi qu'à sa remise en état dans les délais impartis. Ce système de cautionnement est organisé par la convention régissant les rapports entre la Ville et l'organisateur.

§ 5. Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes et les friteries, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.

Les structures du circuit, les 5 grandes animations sonorisées et les 5 animations sonorisées moyennes, prévues au maximum, devront être montées la veille du début de la manifestation, soit le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 07h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage. Les petits emplacements ne peuvent occuper la voie publique qu'à partir du mercredi à 04h00 et leurs installations devront être terminées pour 09h00 afin de faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur tel prévu à l'article 2 §2 ci-dessus et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera apposée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés sur la voie publique. A cette fin, ils pourront si nécessaire ordonner l'évacuation immédiate de toute installation précaire occupant irrégulièrement la voie publique. En cas de non respect des prescriptions spécifiques à cette occupation, la convention passée entre la Ville et l'organisateur organisera l'imputation du cautionnement.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur l'espace public, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif positif préalable. A défaut, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations au risque et péril de son propriétaire.

§ 6 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit, toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux grosses et moyennes animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

§ 7 Fermeture des terrasses, débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique et plus généralement, le démontage des installations provisoires :

L'activité des terrasses et plus généralement de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique sera

interdite le jeudi entre 13h30 et 18h00. A défaut de satisfaire à cette obligation, outre l'application de sanctions administratives et d'une rétention de caution en application de la convention, il y sera procédé d'office au démontage de l'infrastructure concernée sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur par le service des travaux de la Ville.

§ 8 Remise en état des lieux :

La course des "24 heures vélo" se terminant pour 13h30, le démontage des installations provisoires érigées pour la circonstance sur la voie publique débutera à l'heure dite. L'évacuation des déchets, préalablement triés par l'occupant de l'espace attribué, et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.

Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des "24 heures vélo" sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.

Article 3 : - Des animations sonorisées :

§ 1 Droit d'installation :

Seules les activités sonorisées autorisées pour la circonstance par l'autorité communale, ont le droit de s'installer aux endroits qui leur sont attribués. Il y a lieu de distinguer les grosses des moyennes animations sonorisées. Leurs caractéristiques respectives respecteront les normes techniques signifiées par la Police en concertation avec le service d'Incendie. Ainsi, par exemple, le nombre de grosses animations sonorisées est limité à 5 maximum. Elles peuvent disposer d'une intensité électrique maximale de 128 ampères et de 4 emplacements rouges chacune au sens de l'article 2 §2 ci-dessus. De même, le nombre d'animations sonorisées moyennes est limité à 5 maximum. Elles peuvent disposer d'une intensité électrique maximale de 64 ampères et de 2 emplacements rouges chacune au sens de l'article 2 §2 ci-dessus.

§2 Groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Il est fait exception au paragraphe ci-dessus pour les 5 grandes animations sonorisées autorisées dont les groupes électrogènes auront reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisation suivantes :

- le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes;
- l'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisiées entre elles;
- les groupes électrogènes seront placés à une distance de 2 mètres minimum de toute façade;
- la puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

§ 3 Normes acoustiques :

Les gestionnaires installateurs et autres préposés des dites installations et activités sont tenus de respecter les normes ci-après :

- la puissance électroacoustique de sortie est fixée à 90 dba à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, 1W pour 1 mètre. En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les préposés devront obtempérer;
- les installations de diffuseurs : ceux-ci seront disposés à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'ils puissent être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Ceux-ci seront montés de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique;
- contrôle des normes : les normes précitées seront préalablement contrôlées par un ingénieur du son désigné de commun accord avec la police par les organisateurs des "24 heures vélo" et à leurs frais.

L'autorisation de diffuser sera subordonnée au respect des règles énoncées ci-dessus.

§ 4 Dispositif spécifique de sécurité des 5 grandes animations sonorisées :

Excepté l'arrière de celles-ci, les podiums des scènes des 5 grandes animations sonorisées, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisiées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène, doivent permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité.

A défaut, les podiums seront pourvus d'un dispositif constitué, d'une part, d'une ligne de barrières Nadar parallèle au podium implantées à 1 mètre 50 de celui-ci et, d'autre part, d'une triangulation de barrières Nadar s'appuyant sur le podium pour maintenir la ligne de barrières Nadar parallèle à la distance voulue pour contenir le public.

§ 5 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage des 5 grandes animations sonorisées :

Les organisateurs de chacune des 5 grosses animations doivent recourir au moins durant tout le spectacle aux services de 4 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales. Au surplus, avant et après le spectacle, ce personnel même réduit pourra assurer la garde des infrastructures mises en

place pour la circonstance.

§ 6 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public lors des 5 grandes animations :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces grandes animations retournera au plus tard 15 jours avant l'événement, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE.

§ 7 Durée des activités :

Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arrêtées dans une convention rédigée entre l'autorité communale et les organisateurs.

§ 8 Réduction du volume sonore :

Le préposé à la sono ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des "24 heures vélo", relativement à la réduction du volume sonore, s'il est constaté que celui-ci est de nature à troubler la tranquillité publique.

§ 9 Retenue de caution :

La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non respect des clauses qui précèdent après avoir fait constater ces manquements par l'ingénieur du son mandaté par l'organisateur. Ce constat se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.

§ 10 Responsabilité pénale et civile :

Le gestionnaire de l'activité et à défaut le responsable des installations de sonorisation s'engagent pénalement et civilement en cas de non respect des obligations citées ci-devant sans préjudice de poursuites que pourraient intenter les Cours et Tribunaux et des mesures de sécurité d'urgence que pourraient prendre la police sur base de la nouvelle loi communale.

§ 11 Message d'alerte :

En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les grosses et moyennes animations sonorisées, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre le concert et de diffuser un message urgent.

§ 12 Réunions de sécurité :

Un responsable des diverses activités autorisées sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le jeudi à 00h30 et 03h30.

Article 4 : - Présence des mineurs d'âge

§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement de nuit, ceux-ci sont interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 07h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 5 : - Amendes administratives

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros.

§ 4 Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 7 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

4.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2013-03 - Modification

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Considérant sa délibération du 25 juin 2013,

Considérant que, sur décision de la médecine du travail, un inspecteur dispatcher a été réaffecté à l'accueil plainte,

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement au disptaching tout en gardant le budget en équilibre, il y a lieu de modifier la vacance d'emplois délibérée lors du Conseil communal du 25 juin 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre moyen :

- 1 inspecteur principal Chef de section au Département Sécurisation et Intervention

Cadre de base :

- 2 inspecteurs au Département Proximité. Ces emplois sont liés à l'allocation fonctionnelle de proximité
- 1 inspecteur au Dispatching. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

5.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et mesures de stationnement place de la Gare

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que la gare de bus, la zone de dépose (kiss and ride) pour les voyageurs et le parking jouxtant la zone de dépose doivent faire l'objet de mesures de circulation et de stationnement,

Considérant que le règlement complémentaire du 22 novembre 2005 relatif aux restrictions de circulation place de la Gare doit être complété,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir de SUL dans l'allée du parking vu le faible détour imposé aux cyclistes,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

Le règlement complémentaire du 22 novembre 2005 relatif aux restrictions de circulation place de la Gare est abrogé.

Article 2:

L'accès à la gare des bus est interdit à tout conducteur sauf bus, taxis, fournisseurs et cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par un signal C3 avec additionnel sauf bus, taxis, fournisseurs et M2.

Son entrée et sa sortie sont gérées par des bornes de type rétractables.

Article 3 :

La circulation dans la gare des bus est interdite à tout conducteur sauf les cyclistes dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19, M2 et M4.

Article 4 :

Dans la gare des bus :

- 8 arrêts de bus sont créés dans la partie centrale.
- 6 emplacements de stationnements sont réservés aux taxis.
- 1 emplacement de stationnement est réservé à la police.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules

Article 5 :

La voirie menant vers la zone de dépose (Kiss and ride) est interdite à tout conducteur de la gare en direction de la RN237 dans le tronçon compris entre l'entrée et la sortie du parking jouxtant le kiss and ride.

Le stationnement est interdit dans la zone de dépose le long de la berme séparant la gare des bus du parking.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1, F19, E1 et les marquages prévus par le code de la route.

Article 6 :

Au fond de la voirie conduisant au kiss and ride, 3 emplacements de stationnement sont réservés aux handicapés et un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules postaux.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 7 :

Dans le parking jouxtant la zone de dépose :

- 10 emplacements sont réservés aux handicapés
- 2 emplacements sont réservés aux voitures partagées
- 4 emplacements sont réservés aux véhicules SNCB

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 8 :

La sortie de la gare des bus et celle de la voirie menant vers la zone de débarquement (kiss and ride) est débitrice de priorité.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux B1 et B15.

Article 9 :

Les véhicules quittant la voirie menant vers la zone de débarquement sont obligés de tourner à droite.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal D1f.

Article 10 :

Des passages pour piétons sont établis :

- devant l'entrée principale de la gare
- à hauteur du n°114 de l'avenue des Combattants
- juste avant l'accès ainsi que dans le fond de la zone de débarquement

Article 11:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

6.-Zone de police - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la

nouvelle Loi communale),
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Considérant que la rue du Ry, de par sa situation et sa configuration, est de nature à représenter un itinéraire privilégié pour les cyclistes,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le statut de rue cyclable est octroyé à la rue du Ry.
 La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

7.-Zone de police - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Zone bleue d'Ottignies - Limelette - Mousty

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,
 Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire,
 Considérant que le règlement complémentaire du 29 mai 2012 doit être réadapté,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 29 mai 2012 est abrogé.

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A - Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Coeur de Ville
- avenue du Douaire
- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention « ZONE », la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention « du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures maximum »

B - Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre
- boulevard Martin

- avenue Reine Astrid
- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l'Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue de Masaya)
- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- rue de la Pépinière
- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (tronçon compris entre la rue du Ruisseau et la rue de la Vallée)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°99 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés (« Bisquine »), de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions « Zone », « excepté riverains », la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention « du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum ».

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps)
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route

portant les mentions « ZONE », « excepté riverains », la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

Article 3 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention « du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, une 1 maximum ».

Article 4 :

Dans le parking de la place de la Gare (Zone2), jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention « ZONE », la reproduction du signal E9, du disque de stationnement complété par la mention « MAX 30 MIN ».

Article 5 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention « du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures maximum », « excepté riverains ».

Article 6 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés (« Bisquine »), l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention « du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum ».

Article 7 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés (« Bisquine »), le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 15 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés d'un additionnel « 15MIN MAX ».

Article 8 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 15 minutes de 08h00 à 18h00.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés d'un additionnel « 15MIN MAX » de 08h00 à 18h00.

Article 9 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions « du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 maximum », « excepté riverains ».

Article 10 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Madame et Messieurs J. OTLET, P. PIRET-GERARD, J. BENTHUYTS et N. SCHROEDERS, Conseillers communaux, entrent en séance.

8.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration d'une zone 30 rue de la Chapelle, rue de la Fontaine (section comprise entre la rue de la Chapelle et la chaussée de La Croix), rue des Haies (section comprise entre le n°18 et la rue de la Chapelle) et rue Montagne du Stimont (section comprise entre le n°38 et la rue de la Chapelle)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la

nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement de la rue de la Chapelle en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La rue de la Chapelle, la section de la rue de la Fontaine comprise entre la rue de la Chapelle et la chaussée de La Croix, la section de la rue des Haies comprise entre le n°18 et la rue de la Chapelle et la section de la rue Montagne du Stimont comprise entre le n°38 et la rue de la Chapelle sont décrétées en zone 30, conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 quater du code de la route soient d'application.

Article 2 :

Un rétrécissement est aménagé rue de la Chapelle à hauteur du n°66.

La priorité de passage est conférée par signal B21 à la rue de la Chapelle à hauteur du n°66 pour les conducteurs venant de la rue du Bauloy.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

9.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le règlement complémentaire du 26 juin 2012 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 26 juin 2012 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- avenue du Marathon
- voie Cardijn
- rue de la Bardane
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue du Prieuré

- rue Marie d'Oignies
- cours Marie d'Oignies
- rue de Villers
- rue de Neufmoustier
- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- cours du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- les parkings annexes aux voiries précitées

Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre

- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- voirie conduisant à la ferme équestre
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 :

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y sera obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y sera obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » valide.

Article 5 :

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas d'application aux usagers détenteurs de la « carte riverain ».

Dans les douze emplacements de stationnement du parking situé à gauche de l'entrée du parking, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes.

Article 6 :

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 7 :

Les mesures seront matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE » et « excepté riverains ». Ces signaux à validité zonale comporteront un additionnel « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention « 30 minutes (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle de stationnement et les mentions « de 08h00 à 19h00, 1h00 maximum ».

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

10.-Zone de police - Règlement complémentaire sur la sécurité routière - Mise en desserte locale de l'avenue de Vîs Tchapias, clos de la Jeunesse, clos du Quadrille, clos du Grand Feu, clos du Cheval Godet, clos du Général, clos Marie Doudouye, clos du Camp Romain, clos des Gaulois, clos des Tombelles et clos des Lutins

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des restrictions de circulation existent à la rue Montagne du Stimont, à la rue de Renivaux, à la rue de la Chapelle, et à la rue du BauLOY suite aux encombrements relatifs au Collège du Christ-Roi,

Considérant que ces restrictions de circulation ont tendance à créer un surplus de circulation dans d'autres voiries qui ne sont pas adaptées pour une telle circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Les voiries ci-après sont interdites à la circulation à tout conducteur sauf desserte locale :

- avenue des Vîs Tchapias
- clos de la Jeunesse
- clos du Quadrille
- clos du Grand Feu
- clos du Cheval Godet
- clos du Général
- clos Marie Doudouye
- clos du Camp Romain
- clos des Gaulois
- clos des Tombelles
- clos des Lutins

Article 2 :

Cette mesure est matérialisée par des panneaux C3 avec mention « sauf desserte locale ».

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

11.-Zone de police - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Restriction de circulation rue de Franquénies

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur le Bourgmestre qui propose l'amendement suivant :

... "dans le tronçon de la rue de Franquénies compris entre le n°41 et le carrefour avec la rue de Renivaux, *une bande cyclable suggérée en asphalte rouge et bordée d'un trottoir,*" ...

Cet amendement est voté et approuvé à l'unanimité par le Conseil.

Ensuite,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que la rue de Franquénies a fait l'objet d'un réaménagement,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Une partie de la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes :

- dans le tronçon de la rue de Franquénies compris entre la rue du Bois des Rêves et le carrefour avec la rue de Spangen et ce des deux côtés de la rue,
- dans le tronçon de la rue de Franquénies compris entre le n°41 et le carrefour avec la rue de Renivaux, *une bande cyclable suggérée en asphalte rouge et bordée d'un trottoir*,
- dans la voirie à sens unique sans nom reliant la rue de la Limite à la rue de Franquénies et ce en direction de la rue de Franquénies.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D10.

Article 2 :

Deux bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir à la rue de Franquénies du n°84 au n°90 ainsi que du n°109 au n°117.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art.75.2 du code de la route.

Article 3 :

Un îlot directionnel central est établi au carrefour de la rue de Franquénies et de la rue de Spangen.

Un sens giratoire est établi autour de ce rond-point.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux D5, B1 complétés par un marquage au sol.

Article 4 :

Des passages pour piétons sont établis :

- au carrefour giratoire rue de Franquénies, rue de Spangen (3 fois)
- au carrefour rue de Franquénies et de la rue de Renivaux (2 fois)
- rue de Franquénies à hauteur du n°41
- au carrefour de la rue de Franquénies et de la rue de la Limite (2 fois).

Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

Article 5:

Trois plateaux sont aménagés à la rue de Franquénies :

1° au carrefour avec la cour des Terres Noires

2° au carrefour avec la rue de Renivaux

3° au carrefour avec la rue de la Limite

Les dispositifs surélevés sont conformes à l'AR du 09 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation de dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'AR du 03 mai 2002.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A14.

Article 6 :

Huit emplacements de stationnement en perpendiculaire sont matérialisés par des marques de couleur blanche dans l'arrondi du carrefour de la rue de Franquénies du côté opposé aux n°39 à 49.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

12.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Mesure de stationnement à la rue du Bauloy

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'un « kiss and ride » (zone de dépose) a été aménagé à la rue du Bauloy,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur cette zone de débarquement afin de permettre aux parents des élèves du Collège du Christ-Roi de s'y arrêter en journée, et aux riverains et visiteurs de la rue du Bauloy de pouvoir y stationner le soir et le week-end,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 07h45 à 17h00 à la rue du Bauloy du côté opposé aux habitations depuis le rond-point au carrefour avec l'avenue des Vis Tchapias jusqu'à hauteur du poteau d'éclairage public 3132.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un additionnel « du lundi au vendredi de 07h45 à 17h00 ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

13.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet « La mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025 » - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° e),

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant sa délibération du 29 mai 2012 approuvant l'avenant portant terme commun aux conventions signées entre la Ville et la S.A.JCDECAUX BELGIUM PUBLICITE, dont le siège social est établi à 1000, Allée Verte, 50, pour la fourniture et l'entretien d'abris pour voyageurs, de panneaux d'information et de mobiliers urbains,

Considérant que ce terme est le 31 décembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouvel opérateur qui sera chargé d'équiper le domaine public, de mobilier urbain tels que des abris pour voyageurs et des panneaux d'information, ainsi que des équipements particuliers tels que des poubelles, des bornes interactives et des bancs,

Considérant que le principe est que l'équipement urbain du domaine public ou accessible au public ainsi fourni, soit entretenu, réparé, et remplacé s'il y a lieu, ne coûte rien à la Ville et que l'opérateur puisse utiliser les faces des panneaux lumineux placés dans les abris pour voyageurs pour de la publicité,

Considérant dès lors qu'il est impossible d'estimer ce marché,

Considérant que par ailleurs, ce marché ne nécessite pas d'inscription budgétaire,

Considérant que la durée du marché est de douze années, éventuellement prorogeable pour deux ans supplémentaires à la demande de la Ville,

Considérant que cette durée est justifiée par le fait que l'autorité publique bénéficie de la gratuité d'un service sur le domaine public mais que les investissements exigés pour ce marché nécessitent une durée de minimum 12 ans pour

être amortis par le biais de la publicité,

Considérant que ce marché est réalisé pour cause d'utilité publique pour l'ensemble des usagers des espaces publics en ce compris les voiries ainsi que des transports en commun (TEC),

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant les conditions du marché, le mode de passation, le projet et le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet « la mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain, sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2025 »,

Considérant la procédure lancée par appel d'offres le 6 mai 2013,

Considérant qu'une seule offre a été déposée,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 juillet 2013 arrêtant cette procédure en raison de l'irrégularité de la seule offre déposée,

Considérant que conformément à l'article 26 §1, 1^o e), il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité pour relancer le marché,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/id1126 relatif au marché public de services ayant pour objet « La mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2025 » établi par le Service marchés publics et subsides,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le mode de passation, les conditions, le projet et le cahier spécial des charges N° 2013/id1126 du marché public de services ayant pour objet « La mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2025 », établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

14.-Voie des Hennuyers - Construction d'un centre administratif - Déplacement de parkings de la Ville - Contrat de commodat - Avenant n°2 - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2011 approuvant le projet de contrat de commodat entre la Ville et l'UCL,

Considérant que le contrat commodat signé entre la Ville et l'UCL le 23 décembre 2011 a été conclu pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} juillet 2011 pour se terminer le 30 juin 2013,

Considérant que les travaux et le réaménagement des lieux ne seront pas terminés pour cette date,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application du §5 dudit contrat qui précise que "...Si le chantier dont question ci-dessus n'est pas terminé dans les 24 mois, il pourra être prolongé pour une période de 6 mois...",

Considérant les différents échanges intervenus entre la Ville et l'UCL,

Considérant les délais à respecter pour la formalisation de ces accords,

Considérant dès lors que l'avenant n°2, prolongeant la durée du commodat pour une période de six mois prenant cours le 1^{er} juillet 2013, a été signé par la Ville le 15 juillet 2013,

Considérant que cependant le projet d'avenant n'a pas été préalablement approuvé par la Ville,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier l'avenant n°2, signé par la Ville le 15 juillet 2013, prolongeant la durée du commodat signé le 23 décembre 2011 pour une période de six mois prenant cours le 1^{er} juillet 2013, rédigé comme suit :

Avenant n°2 au Contrat de commodat du 23 décembre 2011

Entre d'une part

L'Université catholique de Louvain, ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, ayant reçu la personnalité civile le 1^{er} juillet 1970, par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt-et-un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre,

avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Ici représentée par Monsieur **Dominique Opfergelt**, Administrateur général de l'Université catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentgès, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentgès susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Dominique Opfergelt, ici lui-même représenté, par Monsieur **Philippe Barras**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Peumont, 3.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Administrateur général de ladite Université aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentgès, de résidence à Wavre, en date du douze juillet deux mille sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-trois août suivant sous le numéro 7445.

Ci-après dénommée « l'UCL » ou « le Propriétaire »

et d'autre part

La **Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur **Jean-Luc Roland**, Bourgmestre, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30.

b) Monsieur **Thierry Corvilain**, Secrétaire communal, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Cérroux-Mousty, clos des Roseaux, 7.

Agissant en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale, en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Ci-après dénommée « la Ville » ou « l'Occupant ».

Préambule

1.- Sur la parcelle cadastrée 6^{ème} Division, section B, numéro 122g4 située entre l'actuelle voie des Hennuyers et l'avenue Georges Lemaître, la Ville a décidé de construire un immeuble destiné à accueillir un centre administratif.

2.- Le permis d'urbanisme requis a été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 30 novembre 2009 sous les références F0610 25121UCP3/2009/17 - FM/SW.

3.- En conséquence, les places de parking que la Ville réservait le long de la voie des Hennuyers pour la police, la SNCB, les pompiers, les personnes à mobilité réduite, à Cambio et à ses propres services techniques sont temporairement inaccessibles.

4.- L'UCL a accepté de mettre à disposition de la Ville des emplacements, durant la durée du chantier.

5.- Afin de régulariser cette occupation, les parties ont signé un commodat, le 23 décembre 2011.

6.- Pour permettre la réalisation de ces travaux, la Ville doit disposer d'un emplacement pour poser une grue.

7.- L'UCL a accepté de mettre gratuitement à disposition de la Ville, un espace pour l'installation de la grue moyennant le respect des conditions énoncées dans le courrier du 25 avril 2012 envoyé par l'UCL à la Ville sous références do/bs/ah/32.849.

8.- Les conditions d'implantation de cette grue ont fait l'objet d'un avenant n°1 au commodat du 23 décembre 2011. Cet avenant a été signé le 19 juillet 2012, et enregistré à Wavre.

9.- Au 30 juin 2013 :

a. Le chantier relatif à la construction du centre administratif communal - pôle administratif - sera clôturé ;

b. La mise à disposition de l'espace dévolu à la grue et aux matériaux de chantier relatifs à la construction du pôle administratif ne sera plus nécessaire, en conséquence, l'avenant n°1 au commodat du 23 décembre 2011 prendra fin à cette date ;

c. La partie de chantier du centre administratif communal - pôle maison des jeunes - n'est pas encore terminée.

A la demande de la Ville, le commodat signé le 23 décembre 2011 sera prolongé.

En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

§ 1. Conformément au §5 du commodat signé le 23 décembre 2011, le Propriétaire déclare prolonger la durée du commodat signé le 23 décembre 2011 pour une période de six (6) mois, prenant cours le 1^{er} juillet 2013.

§ 2. Les termes du commodat signé le 23 décembre 2011 demeurent de stricte et entière application, s'il n'y est pas dérogé par le présent avenant n°2.

§ 3. Par le présent avenant n°2, il est mis fin au 30 juin 2013 à l'avenant n°1 signé entre les parties le 19 juillet 2012.

Article 2 : Durée du commodat et restitution de la chose

Le présent avenant n°2 au commodat signé le 23 décembre 2011 prendra cours le 1^{er} juillet 2013 pour une période de six (6) mois.

A la fin de l'occupation, l'UCL aura la faculté, soit de demander l'enlèvement des aménagements réalisés par l'Occupant et la remise en état des lieux, soit de les conserver sans devoir payer une indemnité à ce dernier.

Article 3 : Enregistrement - Utilité publique

Pour autant que de besoin, il est précisé que le présent avenant au commodat du 23 décembre 2011 est fait à titre gratuit et pour cause d'utilité publique.

A ce titre, l'enregistrement est gratuit.

Fait à Louvain-la-Neuve, en deux exemplaires originaux en date du 3 juin 2013.

Pour l'Occupant,

Pour le Propriétaire

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Ph. Barras

Th. Corvilain.

J-L. Roland.

Annexes :

- Plan de localisation du terrain, du 24 octobre 2011.
- Plan réalisé par les entreprises De Graeve daté du 20 janvier 2012 (annexe de l'avenant n°1).

15.-Patrimoine - Immeuble situé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 7 - Vente publique - Acte de vente - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble situé à Ottignies, chaussée de La Croix n° 7,

Considérant sa décision du 23 juin 2009 marquant son accord sur la vente publique dudit immeuble,

Considérant que ledit immeuble a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Bruxelles, Antenne Brabant wallon, à un montant de 150.000,00 euros,

Considérant que le Service des travaux a analysé la possibilité de réaménager l'immeuble,

Considérant la crise immobilière actuelle et le caractère particulier de l'immeuble,

Considérant qu'il apparaît plus intéressant pour la Ville de procéder à la vente de cette immeuble,

Considérant la décision du Conseil communal du 3 mai 2011 désignant le Comité d'acquisition d'immeubles, pour représenter valablement la Ville afin de procéder à la vente dudit immeuble,

Considérant que la vente publique s'est déroulée le 6 mars 2013,

Considérant que l'immeuble a été attribué à Monsieur et Madame Pierre Henri LEVIE pour le prix de 215.000,00 euros en vue d'y créer trois logements sur base d'un projet qui sera présenté au Collège communal,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

Considérant le projet d'acte,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord sur la vente de l'immeuble situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 7, pour le prix de deux cent quinze mille euros.

2.- D'approuver le projet d'acte de vente de l'immeuble situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 7, rédigé comme suit :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille treize, le

Il est acté par **Nathalie BERTHOT**, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre:

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, numéro 35, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une

délibération du Conseil communal en date du trois mai deux mille onze, dont une copie conforme restera ci-annexée. Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Monsieur **LEVIE Paul-Henri Christian Marie** (connu au registre national sous le numéro 79.10.20.027-35), né à Renaix le vingt octobre mil neuf cent septante-neuf, et son épouse, Madame **VAN RUYMBEKE Anne Martine Philippe Joseph Marie Ghislaine** (connue au registre national sous le numéro 80.05.15.316-76), née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt, demeurant à 1160 Bruxelles, Avenue Daniel Boon, numéro 27.

Ils déclarent s'être mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu le vingt juin deux mille neuf par Maître DUPUIS Etienne, Notaire à La Louvière. En outre, ils déclarent n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

Ci-après dénommés « **l'acquéreur** » ou « **le comparant** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESCRIPTION DU BIEN. COMMUNE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

(1ère division)

(Commune : 25083 - Article : 259)

Une maison sise « Chaussée de la Croix numéro 7 », cadastrée ou l'ayant été section D numéro 234/P/13 pour une contenance totale de deux ares deux centiares (02a 02ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Monsieur MASSART Raymond Sylvain Joseph et son épouse, Madame VAN SOMEREN Louise Joséphine, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître HERMAN Willy, Notaire à Céroux-Mousty, en date du vingt six juin mil neuf cent quarante huit, transcrit au bureau des Hypothèques de Nivelles, le deux août suivant, volume 6254, numéro 5.

Aux termes d'un acte passé le huit juillet mil neuf cent nonante-deux par Monsieur MARTIN Pierre, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles 1, transcrit le trente juillet suivant au deuxième bureau des Hypothèques de Nivelles sous le numéro 1, volume 4013, le bien a été acquis par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve.

II.- CONDITIONS. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES.

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le Pouvoir public déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants, ni pour défaut d'accès.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la compagnie Dexia numéro de police 26- 1564522-01.

Conformément à l'article 57 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent quinze mille euros (215.000,00 €).

Préalablement aux présentes, le prix a été intégralement versé par l'acquéreur sur le compte IBAN BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve.

V.- MENTIONS LEGALES.1.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

En application de l'article 85 et suivant du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), il a été demandé en date du quatorze février deux mille treize à la ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien objet des présentes. Les renseignements urbanistiques concernant le bien sont repris dans une lettre émanant du service d'urbanisme de la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du sept mars deux mille treize dont une copie restera annexée aux présentes.

Il est signalé que ces mentions sont de simples renseignements administratifs et peuvent être modifiés à tout moment par l'autorité compétente.

A l'exception des permis d'urbanisme mentionnés ci-dessus, le vendeur déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun autre permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

2.- DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE.

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

3.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante neuf relatif au permis d'environnement.

4.- ASSAINISSEMENT DES SOLS.

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de

déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

5.- DECLARATION EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276bis DU REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Le vendeur déclare avoir remis à l'acquéreur le procès verbal de la visite de l'installation électrique, rédigé par l'ASBL Apave Belgium en date du vingt deux décembre deux mille onze et certifie que cette installation n'a subi depuis ni changement important ni extension notable.

L'acquéreur déclare avoir reçu le procès verbal précité.

Le procès verbal étant négatif, l'acheteur s'engage à communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

6.- CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS.

Les parties déclarent que l'acquéreur a été informé de l'existence du certificat de performance énergétique de bâtiment résidentiel existant portant la référence 20110926019872, dressé le vingt-six septembre deux mille onze, par Madame QUENON Carol, en qualité de certificateur de PEB de bâtiment résidentiel existant, agréée sous le numéro CERTIF-P1-00218, au sens des articles 237/30 et 583 du CWATUPE et qu'il a pris connaissance du contenu de ce certificat.

L'acquéreur confirme que le vendeur lui a remis le certificat PEB précité.

7.- RESERVOIR A MAZOUT

Le fonctionnaire instrumentant a attiré l'attention de l'acquéreur sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout.

Les citernes à mazout, dont la contenance est comprise entre trois mille litres et vingt cinq mille litres, sont soumises au Décret du onze mars mil neuf cent nonante neuf (Moniteur belge du huit juin suivant, p. 21114) et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du vingt quatre juillet deux mille huit (Moniteur belge du quatorze août suivant, p. 43438) déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquide combustible en réservoir fixe.

Le vendeur déclare que le bien n'abrite aucune citerne à mazout de plus de trois mille litres.

VI.- TVA

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2:

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73:

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution."

Sur notre interpellation, le vendeur a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son

domicile.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en **réorganisation judiciaire** ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

16.-REVISION DU SCHEMA DE STRUCTURE ET DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME - avenant à la convention.

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal du 24 novembre 2009 relative à la révision totale du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités de libération des tranches de paiement de ladite convention,

Considérant l'avenant proposé, libellé comme suit :

Avenant n° 1

A la convention approuvée par le Conseil communal du 24 novembre 2009 relative à la **révision du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme**

Entre :

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Cédric du Monceau, 1^{er} Echevin et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, ci-après dénommée le **Maître de l'ouvrage**,

Et

Le Bureau AGORA - rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles, représenté par le Monsieur Serge Peeters,

ci-après dénommé **l'Auteur de projet**,

Ci-après dénommées ensemble, **les Parties**,

Il a été convenu ce qui suit.

Considérant la convention approuvée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2009 établie entre les Parties, et relative à la mission susmentionnée, les modifications suivantes sont apportées à **l'article 11 : Budget** :

11.1 Imputation budgétaire

Pour garantir ses obligations, le Maître de l'ouvrage réserve une somme de 120.949,00 euros TVAC pour rémunérer l'auteur de projet pour l'étude de la révision totale du Schéma de Structure et du Règlement communal d'urbanisme.

11.2. Modalités de paiement

- 10% soit 12.094,90 euros TVAC, au plus tard un mois après la notification de la convention,
- 40% soit 48.379,60 euros TVAC, à la remise de la première phase de l'étude, à savoir l'analyse préalable du caractère justifié de l'avant-projet de plan,
- 25% soit 30.237,25 euros TVAC, au dépôt des phases 2 et 3 du schéma de structure - « Options et Directives - avant-projet »
- 15% soit 18.142,35 euros TVAC, à l'acceptation du dépôt du rapport final et des conclusions du schéma de structure et à l'acceptation du dépôt du Règlement communal d'urbanisme.
- 10% soit 12.094,90 euros TVAC, à l'approbation de la révision des documents par le Ministre.

Les paiements s'effectueront après réception des déclarations de créance au compte de l'auteur de projet.

Délai de la mission :

Le délai sera à convenir entre les parties dès la reprise de la mission.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en 2 exemplaires, le

Pour l'auteur de projet,
Serge Peeters

Pour la Ville d'Ottignies-LLN,
Le Directeur général, Le 1^{er} Echevin,
Th. Corvilain C. du Monceau

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cet avenant,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'avenant n°1 à la convention approuvée par le Conseil communal du 24 novembre 2009 relative à la révision du schéma de structure et du Règlement communal d'urbanisme, libellé comme suit :

Avenant n° 1

A la convention approuvée par le Conseil communal du 24 novembre 2009 relative à la **révision du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme**

Entre :

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Cédric du Monceau, 1^{er} Echevin et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, ci-après dénommée le **Maître de l'ouvrage**,

Et

Le Bureau AGORA - rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles, représenté par le Monsieur Serge Peeters, ci-après dénommé **l'Auteur de projet**,

Ci-après dénommées ensemble, **les Parties**,

Il a été convenu ce qui suit.

Considérant la convention approuvée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2009 établie entre les Parties, et relative à la mission susmentionnée, les modifications suivantes sont apportées à **l'article 11 : Budget :**

11.1 Imputation budgétaire

Pour garantir ses obligations, le Maître de l'ouvrage réserve une somme de 120.949,00 euros TVAC pour rémunérer l'auteur de projet pour l'étude de la révision totale du Schéma de Structure et du Règlement communal d'urbanisme.

11.2. Modalités de paiement

- 10% soit 12.094,90 euros TVAC, au plus tard un mois après la notification de la convention,
- 40% soit 48.379,60 euros TVAC, à la remise de la première phase de l'étude, à savoir l'analyse préalable du caractère justifié de l'avant-projet de plan,
- 25% soit 30.237,25 euros TVAC, au dépôt des phases 2 et 3 du schéma de structure - « Options et Directives - avant-projet »
- 15% soit 18.142,35 euros TVAC, à l'acceptation du dépôt du rapport final et des conclusions du schéma de structure et à l'acceptation du dépôt du Règlement communal d'urbanisme.
- 10% soit 12.094,90 euros TVAC, à l'approbation de la révision des documents par le Ministre.

Les paiements s'effectueront après réception des déclarations de créance au compte de l'auteur de projet.

Délai de la mission :

Le délai sera à convenir entre les parties dès la reprise de la mission.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en 2 exemplaires, le

Pour l'auteur de projet,
Serge Peeters

Pour la Ville d'Ottignies-LLN,
Le Directeur général, Le 1^{er} Echevin,
Th. Corvilain C. du Monceau

17.-PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE MOUSTY - avenant à la convention - APPROBATION

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande, Monsieur J. Otlet, Conseillers communaux, de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le principe de réactualisation du plan communal d'aménagement révisionnel de Mousty,

Considérant que pour réactualiser le plan communal d'aménagement révisionnel de Mousty, il convient de revoir la convention,

Considérant l'avenant n°1 à la convention initiale d'élaboration du plan communal dérogatoire du site de Mousty, libellé comme suit

AVENANT n°1

A la convention relative à

l'élaboration du Plan communal dérogatoire du site de Mousty

Entre :

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, ci-après dénommée le **Maître de l'ouvrage**,

Et

Le CREAT, Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale, de l'UCL, représenté par Monsieur Bruno DELVAUX, Recteur de l'UCL, assisté par Monsieur Yves HANIN, Directeur du CREAT, Place du Levant, 1 - L5.05.03 Bâtiment Vinci, à 1348 Louvain-la-Neuve,

ci-après dénommé **l'Auteur de projet**,

Ci-après dénommées ensemble, **les Parties**,

Il a été convenu ce qui suit.

Considérant la convention du 20 janvier 2005 établie entre les Parties, et relative à la mission susmentionnée, les modifications suivantes sont apportées à la dite convention.

Article 1^{er} :

Modification de l'art. 1^{er} de la convention : objet de la convention. L'article 1^{er} de la convention est supprimé et remplacé par le texte qui suit.

Conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'objet de la recherche-action porte sur l'élaboration d'un plan communal révisionnel du plan de secteur pour le site dit « de Mousty ».

Le contenu de l'étude est détaillé dans l'annexe 1 de la convention du 20 janvier 2004, phases 2 et 3.

La phase 1 (dossier de motivation de la dérogation au plan de secteur) a été déposée en mai 2005 et est considérée comme réalisée. Les phases 2 et 3 sont à réaliser sur la base des options de modification du plan de secteur telles qu'énoncées dans ce dossier de motivation.

L'étude ne comprend pas l'établissement d'un plan d'expropriation.

L'étude ne comprend pas la réalisation du Rapport des incidences environnementales (RIE) qui fera l'objet d'un autre marché.

Article 2 :

Modification de l'art. 2 de la convention : délai d'exécution L'article 2, § 1^{er} de la convention est supprimé et remplacé par le texte qui suit.

Le délai d'exécution de la présente étude reprendra cours à dater de la réception par l'Auteur de projet de la copie du document confirmant l'accord de la Région sur le principe de révision du plan de secteur et la poursuite possible du PCA révisionnel.

Dès notification par la Commune de cette acceptation régionale, le délai d'exécution des phases 2 et 3 prendra cours et couvrira une période de 6 mois.

Les délais sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre Noël et Nouvel An.

Article 3 :

Modification de l'art. 11 : budget L'article 11 de la convention est supprimé et remplacé par le texte qui suit.

1.1. Imputation budgétaire

La convention du 20 janvier 2005 a réservé une somme de 24.400 € HTVA (0% TVA) pour rémunérer l'auteur de projet pour la présente mission.

Pour la bonne mise en oeuvre de cette mission, le présent avenant prévoit la réservation **d'un montant supplémentaire de 10.083 € HTVA** (soit 50% du montant initial). La phase 1 a été réalisée ; un montant de 3.660 € HTVA (0% TVA) a été honoré. Le solde budgétaire correspond donc dès lors à un montant total de 27.223 € HTVA (17.140 € solde de la convention initiale + 10.083 € avenant) pour l'élaboration des phases 2 et 3.

La réalisation des phases 2 et 3 de la mission comprend la participation à **maximum 12 réunions** tenues avec les autorités communales, les autorités régionales, la CCATM ou d'autres réunions convoquées à l'initiative du Maître de l'ouvrage. Toute réunion complémentaire éventuelle sera rémunérée au prix de 400 € HTVA par demi-journée ou soirée. Vu le contexte budgétaire fermé, l'Auteur de projet précisera à l'entame de chaque réunion la quantité de réunions déjà réalisées et le nombre restant.

Les réunions techniques destinées à collecter l'information nécessaire à la bonne réalisation de l'étude sont incluses dans la mission.

1.2. Modalités de paiement

Les factures seront valablement introduites selon les modalités suivantes :

- 40% du montant total des phases 2 et 3, soit 13.176 € HTVA, à la remise de la phase 2 pour approbation de l'esquisse d'aménagement par le Collège communal;
- 40% du montant total des phases 2 et 3, soit 13.176 € HTVA, à la remise de la phase 3, soit l'avant-projet de plan

communal d'aménagement prêt à être soumis à l'évaluation environnementale ;

- 10% du montant total des phases 2 et 3, soit 3.294 € HTVA, après adaptation éventuelle du PCA en fonction des améliorations préconisées par le rapport des incidences environnementales et dépôt du dossier prêt pour l'approbation provisoire par le Conseil communal ;
- 10 % du montant total des phases 2 et 3, soit 3.294 € HTVA, après adaptation éventuelle du PCA en fonction des résultats de l'enquête publique et dépôt du dossier prêt pour l'approbation définitive par le Conseil communal.

Les factures sont à honorer avec la TVA de 21%, l'UCL étant assujettie depuis le 1^{er} janvier 2008.

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° 091-0015728-43 de l'établissement financier de Belfius banque, ouvert au nom de l'Université catholique de Louvain, avec la communication « Prof. Yves HANIN - PCA Mousty ».

1.3. Prestations complémentaires

Moyennant l'accord écrit préalable des deux parties sur l'objet et la portée précise de celles-ci, Des prestations complémentaires à la vacation pourront être établies ; les honoraires seront calculés sur la base des coûts horaires de 70 € HTVA / heure pour un chercheur sénior, 50 € HTVA / heure pour un chercheur junior et 40 € HTVA / heure pour un technicien.

De même, des exemplaires complémentaires des rapports et des cartes pourront être fournis par l'auteur de projet ; le prix sera établi sur la base du tarif suivant :

- 35 € HTVA pour une carte couleurs au format A0,
- 0,10 € HTVA par page pour des copies NB A4,
- 0,30 € HTVA par page pour des copies couleurs A4.

Fait à Louvain-la-Neuve, le

L'auteur de projet

Pour l'UCL ,

d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bruno Delvaux, Recteur

Roland, Bourgmestre

Pour le CREAT,

Yves Hanin, Directeur

Le maître de l'ouvrage,

Pour la Ville

Jean-Luc

Thierry Corvilain, Directeur général,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

D'approuver le texte de l'avenant n° 1 à la convention relative à l'élaboration du plan communal dérogatoire du site de Mousty, libellé comme suit :

AVENANT n°1

A la convention relative à

l'élaboration du Plan communal dérogatoire du site de Mousty

Entre :

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, ci-après dénommée le **Maître de l'ouvrage**,

Et

Le CREAT, Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale, de l'UCL, représenté par Monsieur Bruno DELVAUX, Recteur de l'UCL, assisté par Monsieur Yves HANIN, Directeur du CREAT, Place du Levant, 1 - L5.05.03 Bâtiment Vinci, à 1348 Louvain-la-Neuve, ci-après dénommé **l'Auteur de projet**,

Ci-après dénommées ensemble, **les Parties**,

Il a été convenu ce qui suit.

Considérant la convention du 20 janvier 2005 établie entre les Parties, et relative à la mission susmentionnée, les modifications suivantes sont apportées à la dite convention.

Article 1^{er} :

Modification de l'art. 1^{er} de la convention : objet de la convention. L'article 1^{er} de la convention est supprimé et remplacé par le texte qui suit.

Conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'objet de la recherche-action porte sur l'élaboration d'un plan communal révisé du plan de secteur pour le site dit « de Mousty ».

Le contenu de l'étude est détaillé dans l'annexe 1 de la convention du 20 janvier 2004, phases 2 et 3.

La phase 1 (dossier de motivation de la dérogation au plan de secteur) a été déposée en mai 2005 et est considérée comme réalisée. Les phases 2 et 3 sont à réaliser sur la base des options de modification du plan de secteur telles qu'énoncées dans ce dossier de motivation.

L'étude ne comprend pas l'établissement d'un plan d'expropriation.

L'étude ne comprend pas la réalisation du Rapport des incidences environnementales (RIE) qui fera l'objet d'un autre marché.

Article 2 :

Modification de l'art. 2 de la convention : délai d'exécution L'article 2, § 1^{er} de la convention est supprimé et remplacé par le texte qui suit.

Le délai d'exécution de la présente étude reprendra cours à dater de la réception par l'Auteur de projet de la copie du document confirmant l'accord de la Région sur le principe de révision du plan de secteur et la poursuite possible du PCA révisionnel.

Dès notification par la Commune de cette acceptation régionale, le délai d'exécution des phases 2 et 3 prendra cours et couvrira une période de 6 mois.

Les délais sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre Noël et Nouvel An.

Article 3 :

Modification de l'art. 11 : budget L'article 11 de la convention est supprimé et remplacé par le texte qui suit.

1.1. Imputation budgétaire

La convention du 20 janvier 2005 a réservé une somme de 24.400 € HTVA (0% TVA) pour rémunérer l'auteur de projet pour la présente mission.

Pour la bonne mise en oeuvre de cette mission, le présent avenant prévoit la réservation **d'un montant supplémentaire de 10.083 € HTVA** (soit 50% du montant initial). La phase 1 a été réalisée ; un montant de 3.660 € HTVA (0% TVA) a été honoré. Le solde budgétaire correspond donc dès lors à un montant total de 27.223 € HTVA (17.140 € solde de la convention initiale + 10.083 € avenant) pour l'élaboration des phases 2 et 3.

La réalisation des phases 2 et 3 de la mission comprend la participation à **maximum 12 réunions** tenues avec les autorités communales, les autorités régionales, la CCATM ou d'autres réunions convoquées à l'initiative du Maître de l'ouvrage. Toute réunion complémentaire éventuelle sera rémunérée au prix de 400 € HTVA par demi-journée ou soirée. Vu le contexte budgétaire fermé, l'Auteur de projet précisera à l'entame de chaque réunion la quantité de réunions déjà réalisées et le nombre restant.

Les réunions techniques destinées à collecter l'information nécessaire à la bonne réalisation de l'étude sont incluses dans la mission.

1.2. Modalités de paiement

Les factures seront valablement introduites selon les modalités suivantes :

- 40% du montant total des phases 2 et 3, soit 13.176 € HTVA, à la remise de la phase 2 pour approbation de l'esquisse d'aménagement par le Collège communal;
- 40% du montant total des phases 2 et 3, soit 13.176 € HTVA, à la remise de la phase 3, soit l'avant-projet de plan communal d'aménagement prêt à être soumis à l'évaluation environnementale ;
- 10% du montant total des phases 2 et 3, soit 3.294 € HTVA, après adaptation éventuelle du PCA en fonction des améliorations préconisées par le rapport des incidences environnementales et dépôt du dossier prêt pour l'approbation provisoire par le Conseil communal ;
- 10 % du montant total des phases 2 et 3, soit 3.294 € HTVA, après adaptation éventuelle du PCA en fonction des résultats de l'enquête publique et dépôt du dossier prêt pour l'approbation définitive par le Conseil communal.

Les factures sont à honorer avec la TVA de 21%, l'UCL étant assujettie depuis le 1^{er} janvier 2008.

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° 091-0015728-43 de l'établissement financier de Belfius banque, ouvert au nom de l'Université catholique de Louvain, avec la communication « Prof. Yves HANIN - PCA Mousty ».

1.3. Prestations complémentaires

Moyennant l'accord écrit préalable des deux parties sur l'objet et la portée précise de celles-ci, des prestations complémentaires à la vacation pourront être établies ; les honoraires seront calculés sur la base des coûts horaires de 70 € HTVA / heure pour un chercheur sénior, 50 € HTVA / heure pour un chercheur junior et 40 € HTVA / heure pour un technicien.

De même, des exemplaires complémentaires des rapports et des cartes pourront être fournis par l'auteur de projet ; le prix sera établi sur la base du tarif suivant :

- 35 € HTVA pour une carte couleurs au format A0,
- 0,10 € HTVA par page pour des copies NB A4,
- 0,30 € HTVA par page pour des copies couleurs A4.

Fait à Louvain-la-Neuve, le

L'auteur de projet

Le maître de l'ouvrage,

Pour l'UCL ,
d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Bruno Delvaux, Recteur
Pour le CREAT,
Hanin, Directeur

Pour la Ville

Jean-Luc Roland, Bourgmestre
Thierry Corvilain, Directeur général Yves

18.-AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA GARE - Mise en œuvre d'un Rapport Urbanistique Environnemental (RUE) - APPROBATION

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Tigel Pourtois, J. Otlet, P. Piret-Gérard, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal,

Considérant l'étude d'orientation des aménagements des abords de la gare d'Ottignies,

Considérant que lors du dernier comité de pilotage de cette étude, il a été décidé de la compléter par une extension de mission portant la production d'un RUE (rapport urbanistique environnemental),

Vu l'article 18ter §1 du CWATUPE lequel stipule que le RUE est établi à l'initiative du Conseil communal,

Considérant le périmètre de l'étude repris sous liseré rouge sur le plan ci-annexé,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

D'approuver l'initiative d'élaborer un RUE (rapport urbanistique environnemental) de la zone reprise sous liseré rouge sur le plan ci-annexé.

De charger le Collège communal de fixer l'ampleur et le degré d'information du RUE en question.

19.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour élaborer un Schéma directeur du centre d'Ottignies, en vue de son aménagement et de sa gestion pour les années à venir,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1121 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.000,00 euros hors TVA ou 107.690,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 93003/733-60 (n° de projet 20110067) et sera financé par un emprunt,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID1121 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.000,00 euros hors TVA ou 107.690,00 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 93003/733-60 (n° de projet 20110067).
- 4.- De couvrir la dépense par emprunt.

20.-Allocation d'un subside compensatoire pour la location de matériel et la mise à disposition de matériaux divers pour l'organisation du Festival d'été 2013 Louvain-la-Plage - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L3122-2, 5°, L3331-4 et L3331-9,

Considérant le décret de tutelle du 22 novembre 2007,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant le règlement relatif aux conditions d'octroi de subventions communales compensatoires ou en numéraires pour les fêtes et manifestations, et notamment, l'article 2 (définition des règles générales et des conditions d'octroi), point 3 (dépassement du subside),

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Festival d'été 2013 Louvain-la-Plage, l'ASBL Gestion Centre Ville a sollicité la location de matériel ainsi que la mise à disposition de matériaux divers,

Considérant que l'ASBL Gestion Centre Ville fait partie des bénéficiaires repris dans le règlement de subventionnement et peut faire valoir un subside compensatoire,

Considérant le marché de fourniture de matériaux dont les fournisseurs désignés sont la S.A. HAULOTTE et BIG MAT BELMACO pour un montant total de 9.140,39 euros TVA comprise,

Considérant que le montant des prestations à réaliser par le service Travaux est estimé à 3.020,00 euros,

Considérant que le montant total pour la fourniture de matériaux divers ainsi que la location de matériel s'élève donc à 12.160,00 euros,

Considérant que le coût de ces prestations fera l'objet d'un subside compensatoire,

Considérant que pour couvrir ce subside, un crédit est inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 76302/332-02,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver l'allocation d'un subside compensatoire, pour un montant total de 12.160,00 euros, à l'ASBL Gestion Centre Ville pour l'organisation du Festival d'été 2013 Louvain-la-Plage.
- 2.- De couvrir ce subside avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 76302/332-02.

21.-Mise à disposition, pour une période de deux ans, de bâtiments provisoires pour l'école de Lauzelle - Installation des pavillons à l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du premier dossier,

Considérant les remarques émises par les services de la tutelle en date du 06 mai 2013 sur le premier dossier projet transmis,

Considérant qu'il a donc été décidé d'arrêter la procédure en cours,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 août 2013 approuvant l'arrêt de procédure du premier

dossier,

Considérant que le service Travaux-Environnement a établi un nouveau cahier spécial des charges sur base de ces remarques et de la nouvelle loi sur les marchés publics, Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1138 relatif au marché "Mise à disposition, pour une période de deux ans, de bâtiments provisoires pour l'école de Lauzelle - Installation des pavillons à l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 381.975,00 euros hors TVA ou 462.189,75 euros, 21% TVA comprise et variante comprise,

Considérant que ce montant est détaillé comme suit: 225.000,00 euros hors TVA, soit 272.250,00 euros TVA

comprise pour la partie location et 156.975,00 euros hors TVA, soit 189.939,75 euros TVA et variante comprises

pour la partie aménagement du site,

Considérant le rapport du 22 août 2013 établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la partie "location", un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire ordinaire 2013, à l'article 722/126-01,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir également des crédits suffisants sur les budgets ordinaires 2014 et 2015 pour couvrir la partie ordinaire du marché,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la partie "aménagement du site", un crédit est inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20110042),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense pour la partie "aménagement du site", un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire,

Considérant que la dépense sur l'ordinaire sera financée par fonds propres,

Considérant que la dépense sur l'extraordinaire sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1138 et le montant estimé du marché "Mise à disposition, pour une période de deux ans, de bâtiments provisoires pour l'école de Lauzelle - Installation des pavillons à l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 381.975,00 euros hors TVA ou 462.189,75 euros, 21% TVA comprise et variante comprise, et détaillé comme suit: 225.000,00 euros hors TVA, soit 272.250,00 euros TVA comprise pour la partie location et 156.975,00 euros hors TVA, soit 189.939,75 euros TVA et variante comprises pour la partie aménagement du site.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché y afférent.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.
- 4.- De financer la dépense relative à la partie "location" avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire ordinaire 2013, à l'article 722/126-01 et avec les crédits à prévoir sur les budgets ordinaires des années 2014 et 2015.
- 5.- De financer la dépense relative à la partie "aménagement du site" avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20110042) ainsi qu'avec le crédit complémentaire qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 6.- De couvrir la dépense sur l'ordinaire par fonds propres et la dépense relative à l'extraordinaire par un emprunt.

22.-Mise en conformité des alarmes incendie de l'école communale de Limelette et de la crèche Fort Lapin à Louvain-la-Neuve y compris la maintenance des installations sur quatre années (de 2014 à 2017) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour la sécurité des occupants de l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 et de la crèche Fort Lapin à Louvain-la-Neuve, avenue des Arts 1, de prévoir la mise en conformité des alarmes et détections d'incendie des deux bâtiments ainsi que la maintenance de celles-ci pour une durée de quatre années,

Considérant que ces installations doivent répondre à la norme NBN S21-100,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2013/ID 1133 pour le marché “ Mise en conformité des alarmes incendie de l'école communale de Limelette et de la crèche Fort Lapin à Louvain-la-Neuve y compris la maintenance des installations sur quatre années (de 2014 à 2017)”,

Considérant que cette description technique comprend la mise en conformité des deux installations, le premier entretien après travaux et la maintenance annuelle des installations pendant 4 ans (de 2014 à 2017),

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.795,00 euros hors TVA, soit 5.801,95 euros TVA comprise pour la mise en conformité et le premier entretien après travaux des deux installations et à 1.760 euros hors TVA, soit 2.129,60 euros TVA comprise pour la maintenance annuelle des deux installations pendant quatre ans. Le coût total du marché étant de 6.555,00 euros hors TVA ou 7.931,55 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2013, aux articles 12403/724-60 (n° de projet 20110006) pour la crèche Fort Lapin et 722/724-60 (n° de projet 20120003) pour l'école de Limelette, et au budget ordinaire 2013, à l'article 351/124-06 pour la maintenance annuelle de 2014 à 2017,

Considérant que ces dépenses seront couvertes par un emprunt et par fonds propres,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique N° 2013/ID 1133 et le montant estimé du marché “Mise en conformité des alarmes incendie de l'école communale de Limelette et de la crèche Fort Lapin à Louvain-la-Neuve y compris la maintenance des installations sur quatre années (de 2014 à 2017)”, établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant total estimé du marché s'élève à 6.555,00 euros hors TVA ou 7.931,55 euros TVA comprise, détaillé comme suit : 4.795,00 euros hors TVA, soit 5.801,95 euros TVA comprise pour la mise en conformité et le premier entretien après travaux des deux installations et 1.760 euros hors TVA, soit 2.129,60 euros TVA comprise pour la maintenance annuelle des deux installations pendant quatre ans (de 2014 à 2017).
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer ces dépenses avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2013, aux articles 12403/724-60 (n° de projet 20110006) pour la crèche Fort Lapin et 722/724-60 (n° de projet 20120003) pour l'école de Limelette, et au budget ordinaire 2013, à l'article 351/124-06 pour la maintenance annuelle de 2014 à 2017,
- 4.- De couvrir ces dépenses par un emprunt et par fonds propres.

23.-Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve – Avenant 6 (décomptes 11 et 12) – Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs B. Kaisin-Casagrande, C. Jacquet, J. Benthuyts, J. Tigel Pourtois, N. Schroeders, Conseillers communaux, A. Galban, Echevine, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant sa délibération du 26 janvier 2010 approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du marché,

Considérant sa délibération du 30 septembre 2010 approuvant le projet modifié selon les remarques de la tutelle et des autorités subsidiaires,

Considérant la décision du Collège communal du 17 mars 2011 relative à l'attribution du marché "Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve" à DE GRAEVE, avenue Reine Elisabeth 16 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 3.331.015,64 euros hors TVA ou 4.030.528,92 euros, 21% TVA comprise, Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010/002,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant la décision du Collège communal du 8 décembre 2011 approuvant l'avenant 1 (décomptes 1 & 2) pour un montant en plus de 9.366,49 euros hors TVA ou 11.333,45 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2011 approuvant l'avenant 2 (décompte 3) pour un montant en plus de 12.535,00 euros hors TVA ou 15.167,35 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 février 2012 approuvant la prolongation du délai d'exécution pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1,

Considérant la décision du Collège communal du 23 août 2012 approuvant l'avenant 3 (décompte 4) pour un montant en plus de 18.529,10 euros hors TVA ou 22.420,21 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 6 décembre 2012 approuvant l'avenant 2 bis (complément à l'avenant 2) pour un montant en plus de 7.044,91 euros hors TVA ou 8.524,34 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 31 décembre 2012 approuvant l'avenant 4 (décomptes 5 à 8) pour un montant en plus de 263.485,18 euros hors TVA ou 318.817,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 30 avril 2013 approuvant, d'une part, l'avenant 5 (adaptations diverses dans le cadre de l'aménagement du bâtiment et des abords) pour un montant de 73.516,28 euros hors TVA ou 88.954,70 euros TVA comprise, et, d'autre part, la variation des quantités forfaitaires pour un montant de 71.111,89 euros hors TVA ou 86.045,39 euros TVA comprise,

Considérant la proposition d'avenant 6 (décomptes 11 et 12) établie par la société adjudicataire du marché, la SA DEGRAEVE, pour un montant total de 34.591,42 euros hors TVA ou 41.855,62 euros TVA comprise,

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement de la Ville du 22 août 2013,

Considérant le rapport de l'auteur de projet approuvant l'avenant 6 au montant total de 34.591,42 euros hors TVA, soit 41.855,62 euros TVA comprise,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,58 % le montant d'attribution,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit a été demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides éventuels,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver l'avenant 6 (Décomptes 11 et 12) du marché "Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve" pour le montant total en plus de 34.591,42 euros hors TVA ou 41.855,62 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du Service public de Wallonie.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De financer la dépense relative à cet avenant par le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 5.- De couvrir cette dépense par un emprunt et des subsides.

24.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation et éclairage de la piste d'athlétisme, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du cahier spécial des charges modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics - Subsides Service public de Wallonie et quotes-parts copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve (6 couloirs existants à rénover et adjonction de 2 couloirs + placement éclairage) pour un montant estimé à 1.172.421,96 euros hors TVA ou 1.418.630,57 euros, 21% TVA comprise,

Vu sa délibération du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 11 septembre 2012,

Vu sa délibération du 25 juin 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 6 décembre 2012 et des services subsidiaires du SPW du 6 mars 2013 ainsi que l'estimation modifiée au montant de 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise,

Considérant que le coût total des travaux peut être subsidié à 85 % par les autorités du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant les courriers de la Communauté française de Belgique du 14 septembre 2012 et de l'UCL du 17 septembre 2012 concernant le contrat de bail relatif à l'aire d'athlétisme et au terrain F1,

Considérant que le solde des travaux sera pris en charge totalement par les deux copropriétaires, à savoir le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que les pourcentages de prise en charge par les deux copropriétaires, la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, sont répartis comme suit : 44 % pour l'UCL et 56 % pour la FWB,

Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve" a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,

Considérant le nouveau cahier spécial des charges (N° 2012/ID 840) relatif à ces travaux modifié par le bureau d'études L'EQUERRE Scrl de Embourg selon la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant que l'estimation reste inchangée, à savoir un montant de 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise,

Considérant que le mode de passation du marché reste inchangé, à savoir l'appel d'offres ouvert (nouvelle dénomination de l'appel d'offres général),

Considérant le projet d'avis de marché modifié en fonction du nouveau cahier spécial des charges et de la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) – « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 840) relatif à la rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve, modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics. L'estimation reste inchangée, à savoir : 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise.
- 2.- De prendre en considérant que les décisions du Conseil communal du 25 juin 2013 relatives au choix du mode de passation et à l'estimation restent d'application et de maintenir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché modifié, en fonction de la nouvelle loi sur les marchés publics.
- 3.- De transmettre, au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, le

dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 56% du montant non subsidié.

- 4.- De transmettre, à l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 44% du montant non subsidié.
- 5.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur.
- 6.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 7.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme ».
- 8.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL.

25.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation du terrain synthétique F1, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du cahier spécial des charges modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics - Subsides Service public de Wallonie et quotes-parts copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation du terrain synthétique F1 (remplacement du revêtement actuel par du nouveau revêtement pouvant fonctionner en « semi-mouillé » pour l'accueil des équipes de division D1) à Louvain-la-Neuve pour un montant estimé à 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise,

Vu sa délibération du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 11 septembre 2012,

Vu sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques émises par la tutelle en date du 7 décembre 2012 et celles émises par les autorités subsidiantes du SPW en date du 6 mars 2013,

Considérant que le coût total des travaux peut être subsidié à 75 % par les autorités du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant les courriers de la Communauté française de Belgique du 14 septembre 2012 et de l'UCL du 17 septembre 2012 concernant le contrat de bail relatif à l'aire d'athlétisme et au terrain F1,

Considérant que le solde des travaux sera pris en charge totalement par les deux copropriétaires, à savoir le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation du terrain synthétique F1, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve" a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,

Considérant que les pourcentages de prise en charge par les deux copropriétaires, la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, sont répartis comme suit : 44 % pour l'UCL et 56 % pour la FWB,

Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve" a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,

Considérant le nouveau cahier spécial des charges (N° 2012/ID 839), relatif à ces travaux, modifié par le bureau d'études L'EQUERRE Scrl de Embourg, selon la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé, à savoir : 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise,

Considérant que le mode de passation du marché reste inchangé, à savoir l'appel d'offres ouvert (nouvelle dénomination de l'appel d'offres général),

Considérant le projet d'avis de marché modifié en fonction du nouveau cahier spécial des charges et de la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) – « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 839) relatif à la rénovation du terrain F1, modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics. L'estimation reste inchangée, à savoir : 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise.
- 2.- De prendre en considération que la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 relative au choix du mode de passation du marché reste d'application et de maintenir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché modifié en fonction de la nouvelle loi sur les marchés publics.
- 3.- De transmettre, au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 56% du montant non subsidié.
- 4.- De transmettre, à l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 44% du montant non subsidié.
- 5.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur.
- 6.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 7.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) – « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme ».
- 8.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL.

26.-SEDILEC - Maison des Jeunes : Voie des Hennuyers 3 à Louvain-la-Neuve - Pose d'un nouveau branchement gaz individuel et d'un nouveau branchement BT individuel - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre de la construction de la maison des jeunes à Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers 3, il y a lieu de prévoir le raccordement du bâtiment à l'électricité basse tension ainsi que le raccordement au réseau gaz,

Considérant les deux devis reçus de l'intercommunale Sedilec reprenant ces travaux respectivement comme suit :

Raccordement électricité BT : 5.512,20 euros hors TVA, soit 6.669,76 euros TVA comprise,

Raccordement gaz : 1.029,00 euros hors TVA, soit 1.245,09 euros TVA comprise,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.541,20 euros hors TVA ou 7.914,85 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 832/722-54 (n° de projet 20100047) et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver, d'une part, le projet de raccordement du bâtiment de la maison des jeunes, Voie des Hennuyers 3 à Louvain-la-Neuve, au réseau de l'électricité basse tension (BT) et au réseau gaz, et, d'autre part, les devis afférents à ces travaux pour des montants respectifs de : 5.512,20 euros hors TVA, soit 6.669,76 euros TVA comprise pour l'électricité BT et de 1.029,00 euros hors TVA, soit 1.245,09 euros TVA comprise pour le gaz, soit un montant total de 6.541,20 euros hors TVA ou 7.914,85 euros TVA comprise.

- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 832/722-54 (n° de projet 20100047).
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

27.-SEDILEC – Mégisserie, rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty - Pose d'un nouveau raccordement basse tension (BT) et d'un nouveau raccordement gaz - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de logements et d'un rez commercial dans le bâtiment de la Mégisserie à Cérroux-Mousty, il y a lieu de prévoir la pose d'un nouveau raccordement pour l'électricité basse tension (BT) et d'un nouveau raccordement pour le gaz,

Considérant que ces nouveaux raccordements concernent les 16 logements et le rez commercial (4 locaux) qui seront aménagés dans le bâtiment de la Mégisserie,

Considérant que les nouveaux compteurs pour les raccordements susmentionnés seront installés dans un édicule à construire à proximité de la rue Berthet,

Considérant le rapport du service Travaux de la Ville,

Considérant les deux devis reçus de l'intercommunale Sedilec reprenant ces travaux respectivement comme suit :

Raccordement électricité BT : 26.803,00 euros hors TVA, soit 32.431,63 euros TVA comprise,

Raccordement gaz : 3.309,00 euros hors TVA, soit 4.003,89 euros TVA comprise,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève au total à 30.112,00 euros hors TVA ou 36.435,52 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 922/721-60 (n° de projet 20100064) et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver, d'une part, le projet de raccordement du bâtiment de la Mégisserie, rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty (16 logements et 1 rez commercial de 4 locaux), au réseau de l'électricité basse tension (BT) et au réseau gaz, via la rue Berthet, et, d'autre part, les devis afférents à ces travaux pour des montants respectifs de : 26.803,00 euros hors TVA, soit 32.431,63 euros TVA comprise pour l'électricité BT et de 3.309,00 euros hors TVA, soit 4.003,89 euros TVA comprise pour le gaz, soit un montant total de 30.112,00 euros hors TVA ou 36.435,52 euros TVA comprise.
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 922/721-60 (n° de projet 20100064).
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

28.-Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire de sites communaux destinés à l'Apiculture - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Tiget Pourtois, Conseiller communal, et de Madame C. Lecharlier, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a adopté en 2001 un plan communal de développement durable,

Considérant que dans ce cadre, la Ville a également adhéré au Plan Maya lancé en 2011,

Considérant que ce Plan Maya a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'insectes butineurs en Wallonie,

Considérant que dans le contexte de ce projet Maya, les communes sont tenues d'organiser l'accueil des apiculteurs sur leurs terrains communaux,

Considérant qu'une apicultrice résidant dans le quartier du Stimont, est intéressée par le fait d'installer rapidement une ou plusieurs ruches sur des terrains appartenant à la Ville,

Considérant que 3 bassins d'orage avait été potentiellement identifiés (Bauloy, Cérroux et Lambermont) pour recevoir l'activité de cette apicultrice, étant donné que ces 3 bassins d'orages sont inexploités,

Considérant que le Collège communal avait émis un accord de principe sur ce projet, sous réserve de l'utilisation pour le présent projet du bassin d'orage du Bauloy, vu la présence d'une école à proximité,

Considérant que le présent projet de convention a intégré les remarques de l'ASBL CARI qui s'occupe de l'apiculture bruxelloise ainsi que wallonne et du responsable du rucher-école de Ottignies,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire de sites communaux destinés à l'apiculture, rédigé comme suit:

Convention d'occupation à titre précaire de sites communaux destinés à l'Apiculture

ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Madame Cécile Lecharlier, Echevine de l'Environnement et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en vertu de la délibération du Collège communal du 18 juillet 2013 et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2013.

Ci-après désignée : « la Ville »

ET

D'autre part,

Monsieur/Madame ***

domiciliés à ***

Ci-après désigné : « l' Apiculteur »

PREAMBULE

La Ville a adopté en 2001 un plan communal de développement durable. Une des missions fixées par ce PCDD est celui de la préservation de la biodiversité.

Dans le cadre de cet objectif, la Ville vise à favoriser le développement du nombre de ruches, dans la mesure où il s'avère que les abeilles se trouvent en situation de surmortalité et qu'elles constituent le maillon essentiel de la chaîne qui contribue à maintenir l'équilibre de l'écosystème.

En 2012, en vue de participer à l'effort pour la promotion des insectes pollinisateurs, la Ville s'est engagée dans le plan Maya.

En vue de concrétiser ce projet, la Ville a décidé de mettre des sites communaux à la disposition d'Apiculteurs.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

1.1. La présente convention a pour objet l'implantation et le maintien de ruchers sur des sites communaux à déterminer de commun accord entre la Ville et l'Apiculteur.

1.2. La Ville met à la disposition de l'Apiculteur, qui accepte, *** (la parcelle de terrain communal ou autre) sis(e) à (adresse et cadastre si nécessaire), (d'une superficie approximative de *** conformément au plan joint à la présente signé ne varietur pour en faire partie intégrante).

Article 2 : Occupation

2.1. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Apiculteur, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

2.3. L'Apiculteur ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

Article 3 : Prix

La présente occupation est consentie pour le prix indexé de **5,50 euros/are/an**.

Article 4 : Engagements de l'Apiculteur

L'Apiculteur s'engage à :

- transmettre à la Ville la preuve qu'il/elle a suivi une formation en rucher école ou par un apiculteur (certificat d'aptitude délivré par l'école ou l'apiculteur) ;
- mettre au maximum 3 ruches de production et maximum 5 colonies sur le site du rucher localisé à l'article 1 ;
- mettre tout en oeuvre pour limiter les risques de piqûres durant toute la saison apicole et ce, notamment par des pratiques apicoles appropriées et ou en évitant d'élever des colonies agressives (renouvellement des reines si le cas se présente) ;
- prendre toutes les assurances nécessaires en cas d'incident lié à ces ruches et en communiquer la preuve à la

Ville ;

- accepter le partage de l'espace avec un ou plusieurs autres apiculteurs désignés par la Ville;
- informer, par écrit, la Ville s'il désire retirer la totalité des colonies du site visé et ce, moyennant le respect d'un délai de 3 mois avant la date décidée pour ce retrait ;
- entreprendre toutes les démarches pour se mettre en ordre par rapport aux législations et notamment celles relatives au permis d'environnement si le bien utilisé se trouve en zone d'habitat ainsi que celle relative aux risques sanitaires (AFSCA) ;
- effectuer régulièrement l'entretien de la zone dans le périmètre déterminé lors de la visite préalable à l'installation (zone de gestion, de sécurité et chemin d'accès).

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- autoriser l'Apiculteur à accéder librement au rucher ; cette autorisation couvre aussi, et sous la responsabilité exclusive de l'Apiculteur, les personnes qui sont appelées par ce dernier pour l'aider dans sa tâche ;
- ne déplacer ou ne visiter sous aucun prétexte les colonies d'abeilles installées aux emplacements prévus sans accord préalable de l'Apiculteur ;
- informer l'Apiculteur des traitements ou utilisation de produits nocifs aux abeilles qui pourrait avoir lieu sur le site;
- respecter un délai de préavis d'un mois, adressé à l'Apiculteur, pour un retrait - définitif ou temporaire - des ruches du site concerné, et ce, sans devoir en justifier la raison (entretien du bassin, modification technique, problème de voisinage, problème de gestion);
- ne demander aucune compensation d'ordre économique ou autre pour la mise à disposition du site.

Article 6 : Durée

6.1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le ***

6.2. À défaut d'un préavis envoyé au moins 3 mois avant son échéance, l'occupation est reconduite automatiquement aux mêmes conditions.

Article 7 : Fin de l'occupation

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'Apiculteur par lettre recommandée à la poste :

- En cas de non-respect des conditions d'occupation ou des engagements de l'Apiculteur précités ci-dessus et constatés par la Ville ;
- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention ;
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Enregistrement

Les droits d'enregistrement et frais de timbres résultant des présentes sont à charge de la Ville. Il est spécifié que la présente convention étant consentie pour cause d'utilité publique, l'enregistrement est gratuit.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***.

En autant d'exemplaire que de parties, chacune ayant reçu le sien.

L'Apiculteur,
Pour la Ville,
Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Th. Corvilain

Le Bourgmestre,
Par délégation,
C. Lecharlier,
Echevine de l'Environnement.

29.-Programme d'actions du contrat de rivière 2014-2016 - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Tigel Pourtois, N. Roobrouck, P. Laigneaux, J. Benthuyts, Conseillers communaux, et C. Lecharliers, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article D.32 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, modifié par le Décret du 7 novembre 2007, attribuant, aux contrats de rivière, la mission d'informer, de sensibiliser et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière,

Vu l'article R.52 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 stipulant que le protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions pour lesquelles des accords ont pu être pris, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière,

Considérant la charte du contrat de rivière de la vallée de la Dyle signée par la Ville le 3 juillet 1996,

Considérant les programmes d'actions (2008-2010 et 2011-2013) précédemment approuvés,

Considérant que le programme d'actions 2011-2013 comprenait les actions suivantes: compléter les atteintes au cours d'eau, définir le mode de gestion des eaux usées du Pinchart, réaliser des emplacements de stationnement semi-filtrant, supprimer des érosions de berge le long du Pinchart, informer les ouvriers communaux sur les interventions au cours d'eau, aménager le sentier le long de la Dyle, sensibiliser les riverains et réviser le RGP concernant le stockage de déchets verts en bord de cours d'eau, lutter contre les plantes invasives et informer le public sur l'utilisation des pratiques respectueuses de l'environnement,

Considérant que les actions du programme d'actions 2011-2013 peuvent être scindées en deux groupes, à savoir :

1. les actions "permanentes" ou toujours en cours :

- compléter les atteintes au cours d'eau,
- réaliser des emplacements de stationnement semi-filtrant,
- supprimer des érosions de berge le long du Pinchart,
- informer les ouvriers communaux sur les interventions au cours d'eau,
- aménager le sentier le long de la Dyle,
- lutter contre les plantes invasives,
- informer le public sur l'utilisation des pratiques respectueuses de l'environnement,
- sensibiliser le public concernant le stockage de déchets verts en bord de cours d'eau.

2. les actions terminées

- définir le mode de gestion des eaux usées du Pinchart,
- réviser le RGP pour intégrer l'interdiction de stockage de déchets verts en bord de cours d'eau.

Considérant le courrier adressé par le contrat de rivière en janvier 2013, les informations complémentaires apportées lors de la réunion d'assemblée générale du 29 mars 2013 et par mail du 26 avril 2013,

Considérant que la classification du programme d'actions est basée sur 9 catégories : assainissement, industries, agriculture, collectivités, zones protégées, prélèvement-crue-étiage des cours d'eau, pollutions historiques, hydromorphologie et activités récréatives,

Considérant la liste des actions nouvelles présentées au Collège communal du 18 juillet 2013,

Considérant l'engagement de la Ville de mettre en oeuvre ces actions dans le cadre de sa participation au programme d'actions 2014-2016 du contrat de rivière "Dyle-Gette",

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concerter les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

D'approuver la liste d'actions que la Ville s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au programme d'actions 2014 - 2016 du contrat de rivière « Dyle - Gette » reprise ci-dessous :

- raccordement des maisons particulières lors de travaux d'égouttage
- raccordement des maisons particulières lorsque les rues sont déjà égouttées
- vérification des conditions de rejets des stations d'épuration individuelles
- suppression des atteintes au cours d'eau sur les cours d'eau de 3ème catégorie
- gestion des coulées boueuses dans les bassins versants
- lutte contre les problèmes de coulées boueuses par gestion des fossés
- programme de réduction des herbicides sur le domaine public
- information du public en rapport avec la réduction des herbicides
- programme de réduction des nitrates d'origine agricole
- mise en conformité des citernes à mazout

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que le programme d'action au **Contrat de rivière Dyle - Gette**, sis rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne.

30.-Déclaration de politique du logement - approbation

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Otlet, J-M. Paquay, J. Benthuyts, M. Misenga, Conseillers communaux, C. Lecharlier, Echevine, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Logement et du développement durable, notamment l'article 187, § 1,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une déclaration de politique générale en matière de logement qui détermine les modalités et principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent,

Considérant que cette déclaration doit être élaborée dans les neuf mois suivant le renouvellement du Conseil communal,

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 22 août 2013

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1.- D'approuver comme suit la déclaration de politique du Logement :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Déclaration de politique générale logement
2013-2018

Conseil communal du 3 septembre 2013.

Dans le cadre de l'article 187 paragr. 1 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve propose une déclaration de politique générale de logement.

Cette déclaration s'articule sur le contexte général de la question du logement dans notre Ville pour présenter les besoins prioritaires qui en découlent (augmentation du nombre de logements publics, soutien à l'acquisitif), poursuit sur le bilan des politiques menées durant les six dernières années et qui continueront à l'être et présente les axes prioritaires de la politique des prochaines années.

CONTEXTE

"Nous sommes sur un territoire (Brabant wallon) où le clivage social s'accroît avec la crise actuelle, renforçant le phénomène de marginalisation et d'inégalité sociale. Et les écarts de revenus et de pouvoir d'achat, de reconnaissance sociale et de niveau de formation vont encore s'accroître. ["] les prix du logement sont devenus quasi inaccessibles, ce qui pose des problèmes avec le phénomène sociologique de l'éclatement familial " (Michel QUEVIT (prof. UCL)- Le Soir, 11.02.2011)

Quelques chiffres

La circulaire ancrage communal du logement 2013-2016 communique le taux de logements publics considérés par la Région wallonne. Ce taux est tombé sous la barre des 10%, eu égard à l'importante croissance du nombre de logements privés, non suivie en proportion par suffisamment de logements publics.

Nombre et type de demandes de logement public en attente : une très grande majorité des demandes enregistrées par les SLSP actives sur notre territoire concernent des logements de 1 et 2 chambres (chiffres fin 2012).

Prix du logement : selon la Chambre des Notaires du Brabant wallon, au 31.12.2012, le prix moyen d'une maison d'habitation dans notre commune était de 275.000,00 € (prix moyen en BW = 291.581,00 €) et de 216.692 € pour un appartement (moyenne BW = 206.473,00 €). Le prix moyen d'un appartement 3 chambres est de 340.000, 00 €. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est située dans une zone à pression immobilière : c'est-à-dire une zone dans laquelle le prix moyen des maisons d'habitation ordinaires excède, sur base de la moyenne des statistiques de l'Institut national des Statistiques des 3 dernières années disponibles, de plus de 35 % le prix moyen des mêmes maisons calculé sur le territoire régional.

Evolution démographique à OLLN :

De 1991 à 2011 (Source : Rapport Eggerickx XXX) :

- le nombre d'habitants de 0 à 14 ans a chuté de 16.56 %,
- le nombre d'habitants de 15 à 59 ans est resté à peu près stable
- le nombre d'habitants de 60 à 79 ans a augmenté de 15.02 %
- le nombre d'habitants de 80 ans et + a augmenté de 3.79 %

Ces chiffres indiquent que les besoins en logement concernent des tranches de population plus particulièrement que d'autres (les jeunes ménages, les aînés). On constate aussi une nette diminution du nombre d'enfants entre 0 et 14 ans. Par analogisme, on peut en déduire que ces enfants étant avec leurs parents, le nombre de familles avec des enfants de cet âge est en nette diminution également.

En effet, à cause du prix du logement, louer ou acquérir est quasi impossible sur le territoire

d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour une grande partie de sa population. Les ménages précarisés, les ménages mono-parentaux, les ménages jeunes sont particulièrement touchés par cette difficulté, qui les pousse, le plus souvent à regret, à quitter le territoire de la commune pour rencontrer ailleurs un parc immobilier privé moins « hors de prix ». Les centres de notre Ville sont très attractifs pour les aînés qui y trouvent la proximité des services et commerces. Actuellement, il s'agit majoritairement de logement privé, qui n'est pas accessible à toutes les couches de population.

BILAN DE LA MANDATURE 2006-2012 ET POURSUITE DE CES AXES DE TRAVAIL :

Lutte contre les logements inoccupés

La Ville a voté (février 2007) un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et l'applique. Il s'agit avant tout d'un moyen de pression sur les propriétaires pour éviter que des logements se dégradent ou restent inoccupés alors que la demande de logements ne cesse de croître. A chaque procédure entamée, la Ville a suggéré aux propriétaires les services de partenaires publics pour la prise en gestion de logements inoccupés (AIS, SLSP). En cas d'inaction, la Ville demande la prise en gestion judiciaire du bien, en partenariat avec ces acteurs publics.

Chiffres :

Depuis 2007, 49 dossiers d'inoccupation ont été traités : le règlement-taxe a été appliqué 13 fois, un logement a été pris en gestion sur décision du Juge, et trois sont à la dernière étape de la procédure judiciaire. Les autres dossiers ont été clôturés soit par une vente du bien, soit par une nouvelle mise en location après travaux.

Qualité du logement

La Ville a fait le choix de garantir à ses habitants de vivre dans des logements de qualité. En effet, dans l'environnement à forte pression immobilière, certains propriétaires pourraient être tentés de louer des logements moins chers, et parfois de mauvaise qualité. Depuis 2009, la Ville est compétente pour réaliser les enquêtes de salubrité dont le but est de vérifier le respect des critères minimaux de salubrité.

Chiffres :

En 2009 : 47 enquêtes

En 2010 : 61 enquêtes

En 2011 : 96 enquêtes

En 2012 : 94 enquêtes

En 2013, le nombre d'enquêtes semble se stabiliser à la baisse, sachant que certains points noirs ont disparu. Globalement, sur ce point, la collaboration avec les bailleurs, privés ou publics est excellente.

Permis de location

Une autre manière de garantir la qualité des logements aux habitants est de veiller à l'application de la réglementation sur les permis de location pour les logements collectifs et pour les logements dont la superficie habitable est de moins de 28 m². De 2006 à 2013, la Ville a délivré 1018 permis pour les studios (**Logements de transit-insertion**). Entre 2008 et 2012, la Ville, à l'occasion des travaux entrepris par Infrabel, a pris en location 3 logements expropriés le temps de la durée du chantier RER. Elle a permis ainsi de résoudre une série de situations d'urgence, le temps de la durée de la convention. Quinze ménages ont ainsi bénéficié de la possibilité de trouver un logement pour une période d'un an non renouvelable. La Ville considère que cette initiative, même temporaire, devrait être encouragée et prise en compte dans le calcul des logements publics disponibles.

Ancrage communaux

Avec les partenaires acteurs du logement présents sur le territoire, la Ville a transmis à la Région wallonne les réponses aux appels à projet « ancrages communaux du logement », réuni les acteurs conformément à l'obligation du Code wallon du logement et de l'habitat durable. Trois plans d'ancrage portent sur la création de 197 logements subsidiée par le Gouvernement wallon :

- 2007-2008 : 3 logements de transit, 11 logements moyens, 10 logements sociaux
- 2009-2010 : 93 logements moyens, 14 logements sociaux (dont 54 en basse énergie)
- 2012-2013 : 16 logements sociaux, 50 logements étudiants (sociaux), soit 197 logements en 6 ans, environ 30 logements par an.

Logement étudiant : création d'un observatoire du logement étudiant - logement étudiant dans l'ancrage communal 2012-2013

Le logement étudiant étant très présent à Louvain-la-Neuve, la Ville a joué le rôle de facilitateur dans les relations entre les locataires (représentation essentiellement UCL, AGL, SYELLO), les propriétaires (représentés par les agences et syndics, et l'Association des habitants de Louvain-la-Neuve). Cet observatoire a permis la signature d'une convention entre ces partenaires, améliorant les relations entre eux, sachant qu'un étudiant koteur pouvait avoir affaire à différents interlocuteurs selon que le problème concernait la partie communautaire du logement, le kot proprement dit, " et qui ne donnaient pas toujours le suivi attendu.

Dans le contexte de la pénurie de logement étudiant à LLN, la SLSP Notre maison a répondu à l'appel à projet de

l'ancrage communal 2012-2013 en proposant la création de 50 logements étudiants (loyer au tarif du logement social).

Nouvelles formes d'habitat - opportunités

- Kangourou : la Ville a répondu à l'appel à projet Habitat durable lancé par la Région wallonne en 2010 et créé dans son patrimoine un habitat Kangourou (habitat intergénérationnel), qui prévoit qu'un binôme aîné(s)-famille vive un projet de services mutuels et de proximité.
- En partenariat avec l'AIS du Brabant wallon, la Maison médicale Espace-santé, le CPAS et Habitat & participation, un co-logement de 5 unités a vu le jour, permettant ainsi à des personnes sans abri de vivre avant de retourner dans le circuit locatif classique (public ou privé). Il s'agit d'un projet-pilote qui sert d'exemple ailleurs.

Nombre de personnes qui ont pu en bénéficier et suivi :

- Durant l'hiver 2011-2012 (avec l'appui de la Province du BW) et l'hiver 2012-2013 (sans cet appui), la Ville a ouvert en centre ville un abri de nuit durant la période des grands froids et pour le dernier hiver (2013), un nouveau co-logement, permettant ainsi à 3 personnes sans abri de repartir ensuite vers le circuit locatif « classique ».
- La Ville a décidé (en 2010) de céder par bail de 9 ans un des 9 logements de l'immeuble Verlaine au CPAS pour en faire un logement d'urgence.

PRIORITES 2012-2018

Outils et partenaires communaux

Comme par le passé, la Ville travaillera activement avec les acteurs du logement présents sur le territoire : CPAS, SLSP, AIS, APL (récemment agréée), Régie foncière provinciale, CCLP et les acteurs « régionaux » : SWL, FDL. Comme ensemblier, elle les sollicitera pour des actions spécifiques et coordonnera leurs propositions.

La Ville examinera l'opportunité de créer une régie communale autonome.

Augmentation du nombre de logements publics locatifs

La Région wallonne, dans le cadre de la circulaire ancrage communal logement 2013-2016, détermine que le chiffre de logements publics sur le territoire est de 9,53 %, ce qui place la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans la catégorie des villes dont le pourcentage de logements publics se situe en dessous des 10%, avec les conséquences dans l'accès aux subsides « ancrage communal » pour les acteurs et des conséquences sur le Fonds des communes.

Dans la perspective des développements des centres attendus sur son territoire, à Ottignies, et Louvain-la-Neuve, la Ville souhaite, avec les acteurs du logement (publics et privés) augmenter sensiblement le nombre de logements publics afin de repasser au-dessus de la barre des 10 % nécessaires pour répondre aux besoins de la population. La Ville répondra avec les acteurs du logement à toutes les opérations proposées par la Région wallonne dans ce sens (ancrages communaux, appels à projet, ...). La Ville entreprendra tous les partenariats public/privé possibles sur base des outils légaux disponibles et à venir (charges d'urbanisme) pour faire participer les acteurs privés du logement à cet effort.

Soutien à l'accès à la propriété

La Ville suscitera les partenariats pour développer de nouvelles modalités permettant l'accès au logement acquisitif tout en veillant à ce que les possibilités offertes ne soient pas réservées à la première génération d'acquéreurs, mais que le soutien public bénéficie aussi aux générations suivantes. De même elle privilégiera les démarches fondées sur des dynamiques collectives, dans lesquelles l'aspect interculturel et intergénérationnel seront fortement présents.

Il s'agit principalement du *Community land trust*, dispositif permettant de dissocier l'acquisition du foncier (le terrain) de celle du logement (le bâtiment), et de plafonner la plus-value du bien au changement de propriétaire, permettant ainsi au prix des logements faisant partie du trust de rester dans des tranches abordables et accessibles au public visé lors de sa création.

Il s'agira aussi, à l'image de ce qui se passe avec succès depuis quelques années en Région bruxelloise, de partenariats ayant pour objet l'organisation de groupes d'épargne collective et solidaire, permettant le préfinancement de l'acompte demandé lors de la signature d'un compromis de vente et dans l'attente de l'obtention auprès, notamment du Fonds du logement ou de la Société wallonne de crédit social. Ces groupes devraient permettre à des ménages de se préparer à accéder à la propriété.

La Ville encouragera les SLSP actives sur le territoire à créer des logements destinés à la vente, en encadrant les conditions de plus-value lors des ventes ultérieures.

Mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle, interculturelle

La Ville veillera dès le début des réflexions urbanistiques, sur l'ensemble de son territoire à organiser la mixité sociale, générationnelle, culturelle et fonctionnelle dans tous les quartiers en développement.

Hébergement des aînés

La Ville, particulièrement soucieuse de l'avenir des aînés, prévoit

- Le développement de l'accompagnement des aînés qui peuvent continuer à vivre à domicile, avec les services de soutien adaptés aux aînés eux-mêmes ainsi qu'à leurs aidants proches.
- La création des formes d'hébergement collectives (MR, MRS, RSS) pour les personnes qui souhaitent ou sont à un moment donné de leur parcours amenés à quitter le domicile, quelle qu'en soit la raison (isolement, perte d'autonomie, ...).

Centre d'accueil permanent

Dans la perspective du droit au logement pour tous et de pouvoir répondre aux multiples demandes urgentes de logement de personnes sans-abri, vivant des ruptures familiales brutales, sortant de prison, ... un partenariat Ville-CPAS-associations poursuivra le travail de réflexion pour déboucher sur la création d'un centre d'accueil permanent.

2.- Transmettre la délibération à la Région wallonne.

31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES, pour l'organisation des apéros d'été - Octoi

Le Conseil entend l'intervention de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, qui félicite les organisateurs pour leurs manifestations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 visant à organiser des apéros d'été le premier samedi des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

Considérant que pour promouvoir les commerçants locaux, l'organisation de chaque apéro a été confiée à une association de commerçants différente, avec le soutien de la Ville,

Considérant que la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 prévoit également d'allouer un subside de 1.000,00 euros aux quatre associations de commerçants pour les aider à la mise en place des apéros d'été (stands de produits de bouche et boissons, animation musicale et autres animations),

Considérant que le quatrième apéro a été confié à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES et aura lieu le 7 septembre 2013,

Considérant que les autres apéros ont été reconnus de tous comme un succès,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'apéro du mois de septembre 2013,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 103-0293353-93, au nom de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES, sise Rue du Moulin, 8 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES, sise Rue du Moulin, 8 à 1340 Ottignies, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° 103-0293353-93.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'OTTIGNIES, la production d'une déclaration de créance et des pièces comptables justifiant le montant du subside (factures acquittées ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE, pour l'organisation des apéros d'été - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 visant à organiser des apéros d'été le premier samedi des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

Considérant que pour promouvoir les commerçants locaux, l'organisation de chaque apéro a été confiée à une association de commerçants différente, avec le soutien de la Ville,

Considérant que la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 prévoit également d'allouer un subside de 1.000,00 euros aux quatre associations de commerçants pour les aider à la mise en place des apéros d'été (stands de produits de bouche et boissons, animation musicale et autres animations),

Considérant que le troisième apéro a été confié aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE et a eu lieu en août 2013,

Considérant que ce troisième apéro a été reconnu de tous comme un succès,

Considérant que les obligations imposées aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer un subside de 466,00 euros aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'apéro du mois d'août 2013,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE 44001704440045, au nom des COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE, sis Rue Charles Dubois, 2 à 1342 Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 466,00 euros aux **COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE**, sis Rue Charles Dubois, 2 à 1342 Limelette, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° BE 44001704440045.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation des apéros d'été - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 visant à organiser des apéros d'été le premier samedi des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

Considérant que pour promouvoir les commerçants locaux, l'organisation de chaque apéro a été confiée à une association de commerçants différente, avec le soutien de la Ville,

Considérant que la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 prévoit également d'allouer un subside de 1.000,00 euros aux quatre associations de commerçants pour les aider à la mise en place des apéros d'été (stands de produits de bouche et boissons, animation musicale et autres animations),

Considérant que le premier apéro a été confié au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY qui l'a organisé dans le cadre de « Mousty en fête » en juin 2013,

Considérant que ce premier apéro a été reconnu de tous comme un succès,

Considérant que les obligations imposées au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer un subside de 1.000 euros au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'apéro du mois de juin 2013,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 103-0236533-18, au nom du COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Eglise, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros au **COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY**, sis Place de l'Eglise, 7 à 1341 Céroux-Mousty, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° 103-0236533-18.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, sort de séance.

34.-Marchés publics et subsides – Délibérations du conseil communal du 30 avril 2013 relatives à l'octroi d'une subvention à diverses associations – Courrier du 12 juin 2013 de l'Autorité de tutelle - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale,

Considérant le courrier émanant de l'Autorités de tutelle du 12 juin 2013, stipulant que les délibérations du conseil communal du 30 avril 2013 ne violent pas la loi, ni ne blessent l'intérêt général et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires,

Considérant les délibérations du 30 avril 2013 qui ont été transmises à l'Autorité de tutelle relative à l'octroi des subventions suivantes :

- Subvention 2013 à l'ASBL Les Voies de la Liberté, pour l'organisation de son festival : Octroi ;
- Subvention 2013 à l'ASBL Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation de concerts lors du Festival d'été : Octroi ;
- Subvention 2013 à l'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi et Contrôle ;
- Subvention 2013 pour manifestations culturelles - au Centre culturel du Brabant wallon pour contribuer au financement de l'exposition de Jean-François et Maryse Charles : Octroi ;
- Subvention 2013 pour manifestations culturelles - à l'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour contribuer au financement de la journée d'animation BD le 4 mai 2013 : Octroi ;
- Subvention 2013 au Comité des Fêtes de Wallonie, pour l'organisation des fêtes : Octroi ;
- Subvention 2013 à l'ASBL Complexe Sportif de Blocry pour ses frais de fonctionnement : Octroi ;
- Subvention 2013, à l'ASBL Complexe Sportif de Blocry au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi et contrôle ;
- Subvention 2013 à l'ASBL Plaine des Coquerées pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi ;
- Subvention 2013 aux différentes infrastructures sportives : Royal Ottignies Stimont (ROS), F.C. Limelette, Rugby Ottignies Club (ROC), Pétaque et Complexe Jean Demeester pour les frais de consommations de gaz et d'électricité : Octroi.

DECIDE De prendre pour information le courrier de l'Autorité de tutelle du 12 juin 2013.

35.-Marchés publics et subsides – Délibérations du conseil communal du 28 mai 2013 relatives à l'octroi d'une subvention à diverses associations – Courrier du 4 juillet 2013 de l'Autorité de tutelle - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale,

Considérant le courrier émanant de l'Autorités de tutelle du 4 juillet 2013, stipulant que les délibérations du conseil communal du 28 mai 2013 ne violent pas la loi, ni ne blessent l'intérêt général et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires,

Considérant les délibérations du 28 mai 2013 qui ont été transmises à l'Autorité de tutelle relative à l'octroi des subventions suivantes :

- Subvention 2013 à la Maison du développement durable : Octroi ;
- Subvention compensatoire 2013 à l'ASBL Centre Nerveux, pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi ;
- Subvention compensatoire 2013 à la Croix-Rouge pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi ;

- Subvention 2013 à Blue Mobility sa pour la mise en place d'un système de vélos partagés : Octroi.

DECIDE :

De prendre pour information le courrier de l'Autorité de tutelle du 4 juillet 2013.

36.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 au CENTRE SPORTIF JEAN DEMEESTER, pour le financement de travaux : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant que la Ville octroie notamment un subside pour la prise en charge des frais de gaz et d'électricité du CENTRE SPORTIF JEAN DEMEESTER,

Considérant qu'en mars 2013, des travaux ont dû être entrepris afin de remplacer le boiler,

Considérant la demande du Centre sportif visant à ce que la Ville intervienne dans le coût des travaux,

Considérant la déclaration de créance reçue du Centre sportif,

Considérant que le Centre sportif a respecté les dispositions relatives aux marchés publics, notamment au niveau de la consultation des fournisseurs,

Considérant la facture de ABC TECHNICS pour un montant de 3.346,86 euros,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer ces travaux,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 732-3350705-85, au nom du CENTRE SPORTIF JEAN DEMEESTER, sis Rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant que la liquidation de celui-ci ne pourra se faire qu'à partir de l'approbation du crédit exécutoire par l'autorité de tutelle,

Considérant que les obligations imposées au CENTRE SPORTIF JEAN DEMEESTER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 3.346,86 euros au **CENTRE SPORTIF JEAN DEMEESTER**, sis Rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le financement de travaux, à savoir le remplacement d'un boiler, à verser sur le compte n° 732-3350705-85.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, avec le crédit qui y sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle.
- 3.- Que le subside ne sera liquidé qu'à partir de l'approbation du crédit exécutoire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

37.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à B.A.P.O. (Bon Air association Philantropique Ottintoise), pour l'organisation du Bal aux Lampions de Cérroux : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Bal populaire de Cérroux (Bal aux Lampions) compte en général deux mille visiteurs et est un évènement attendu de tous, plus particulièrement par les habitants de Cérroux,

Considérant qu'il a eu lieu cette année le 20 juillet,

Considérant que les taxes imposées augmentent d'année en année, tandis que les rentrées financières (constituées uniquement du produit des consommations) ne sont pas très élevées,

Considérant la demande du 5 juin 2013 des comités de B.A.P.O. et de Cérroux de bénéficier d'un subside de 1.000,00 euros pour l'organisation du Bal aux Lampions,

Considérant que les obligations imposées aux comités de B.A.P.O. et de Cérroux sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue de B.A.P.O.,

Considérant les factures fournies,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer une partie de l'organisation du Bal aux Champions,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 271-0536719-50, au nom de B.A.P.O. (Bon Air Association Philanthropique), sis Rue Joseph Coppens, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76302/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à **B.A.P.O.** (Bon Air Association Philanthropique), sis Rue Joseph Coppens, 7 à 1341 Cérroux-Mousty, pour l'organisation du Bal aux Champions de Cérroux, à verser sur le compte n° 271-0536719-50.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76202/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 AUX DIFFERENTES INFRASTRUCTURES SPORTIVES : ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS), F.C. LIMELETTE, RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC), PETANQUE ET COMPLEXE JEAN DEMEESTER pour les frais de consommations de gaz et d'électricité : Répartition de l'enveloppe budgétaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent pour dynamiser le milieu sportif propice pour un épanouissement harmonieux,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 octroyant pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité un subside total de 35.000,00 euros à répartir entre les clubs sportifs suivants :

- ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS) - avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- F.C. LIMELETTE - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette,
- RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC) - boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PETANQUE - Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- COMPLEXE JEAN DEMEESTER - rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé peut également couvrir les frais relatifs aux consommations d'eau,

Considérant que le crédit de 35.000,00 euros est inscrit à l'article 76406/33202 du budget ordinaire 2013,

Considérant qu'il convient de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'étendre l'objet de la subvention accordée aux clubs sportifs à l'intervention dans les frais de consommations d'eau.
- 2.- De répartir l'enveloppe budgétaire de 35.000,00 euros destinée à couvrir les frais relatifs aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau des clubs sportifs en 2013, comme suit :
 - **ROS (ROYAL OTTIGNIES STIMONT)** - Avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies : 9.500,00 euros, à verser sur le compte n° 271-0727281-07 ;
 - **F.C. LIMELETTE** - Avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette : 6.500,00 euros, à verser sur le compte n° 310-0453199-04 ;
 - **ROC (RUGBY OTTIGNIES CLUB)** - Boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies : 6.000,00 euros, à verser sur le compte n° 732-3350404-75 ;
 - **PÉTANQUE** - Ferme du Douaire, Avenue des Combattants à 1340 Ottignies : 4.000,00 euros, à verser sur le

compte n° 001-3692085-50 ;

- **COMPLEXE JEAN DEMEESTER** - Rue de l'Invasion, 80 à 1340 Ottignies : 9.000,00 euros, à verser sur le compte n° 732-3350705-85.

3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal rentre en séance.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, sort de séance.

39.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à TV COM BRABANT WALLON asbl, pour le fonctionnement de la télévision locale : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON,

Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,

Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-1047790-23, au nom de l'asbl TV COM BRABANT WALLON, sise Rue de la Station, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76202/33202,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'asbl pour l'année 2013,

Considérant que la déclaration de créance et dès lors le subside portent sur un montant de 15.659,50 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'asbl TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'asbl TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2013;
- les comptes 2013 ;
- le budget 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'asbl TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, son rapport d'activités 2012, ses comptes et bilan ainsi que son budget 2013,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 15.659,50 euros à l'**asbl TV COM BRABANT WALLON**, sise Rue de la Station, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le fonctionnement de la télévision locale, à verser sur le compte n° 068-1047790-23.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76202/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'asbl TV COM BRABANT WALLON, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le rapport d'activités 2013,
 - les comptes 2013,
 - le budget 2013,
 - le budget 2014.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

40.-Avenue des Combattants - Aménagement du tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies - Avenant 6: travaux supplémentaires (diverses adaptations et impétrants) - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et de D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Collège communal du 6 octobre 2011 approuvant le dossier de candidature reprenant les travaux d'aménagement de l'avenue des Combattants (tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies) dans le cadre des subsides "pistes cyclables",

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2011 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges,

Considérant la décision du Collège communal du 8 mars 2012 relative à l'attribution du marché "Avenue des Combattants - Aménagement du tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies" à JMV-COLAS BELGIUM, Grand' Route 71 à 4367 Crisnée pour le montant d'offre contrôlé de 423.126,79 euros hors TVA ou 511.983,42 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 682,

Considérant la décision du Collège communal du 10 mai 2012 approuvant l'avenant 1 : Fourniture et pose d'une gaine dans la tranchée commune des impétrants pour un montant en plus de 7.482,72 euros hors TVA ou 9.054,09 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 7 juin 2012 approuvant l'avenant 2 : Pose d'une gaine et un fil de cuivre pour la DEEIT pour l'alimentation de l'éclairage publique pour un montant en plus de 1.920,00 euros hors TVA ou 2.323,20 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 28 juin 2012 approuvant l'avenant 3 : Travaux supplémentaires pour les travaux d'égouttage et de pose de concessionnaires pour un montant en plus de 24.475,09 euros hors TVA ou 29.614,86 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 29 novembre 2012 concernant la régularisation de l'avenant 3 pour un montant en moins de 8.700,00 euros hors TVA, soit 10.527,00 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 décembre 2012 approuvant le retrait d'acte de la décision du Collège communal du 29 novembre 2013 concernant la régularisation de l'avenant 3,

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2012 approuvant l'avenant 4: complément à l'avenant 3 pour un montant en plus de 8.700,00 euros hors TVA ou 10.527,00 euros, 21% TVA comprise, ainsi que l'avenant 5 négatif: suppression du poste 71 pour un montant en moins de -8.700,00 euros hors TVA ou -10.527,00 euros, TVA comprise,

Considérant la proposition d'avenant 6 (travaux supplémentaires: diverses adaptations et impétrants) établie par la société adjudicataire du marché, la S.A. JMV-COLAS BELGIUM, pour un montant total de 75.796,25 euros hors TVA, soit 91.713,46 euros TVA comprise,

Considérant le rapport du 22 août 2013 établi par **Florian PARENT**, Agent technique du service Travaux,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 25,92 % le montant d'attribution,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit a été demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver l'avenant 6 - Travaux supplémentaires (diverses adaptation et impétrants) du marché "Avenue des Combattants - Aménagement du tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies" pour le montant total en plus de 75.796,25 euros hors TVA ou 91.713,46 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 3.- De financer la dépense relative à cet avenant par le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 4.- De couvrir cette dépense par un emprunt.

41.-Aménagement de la rue de Moriensart à Cérroux-Mousty – Rectification suite à une erreur administrative – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet, le cahier spécial des charges et la quote-part de Monsieur Gericke d'Herwynen dans le coût des travaux,

Considérant le courrier transmis à Monsieur Gericke d'Herwynen, en date du 22 juillet 2013, lui transmettant la décision du Conseil communal du 25 juin 2013 et l'informant de la poursuite de la procédure de mise en adjudication,

Considérant que suite à la réception du courrier de la Ville, Monsieur Alain Gericke d'Herwynen s'est manifesté

auprès des services techniques de la Ville afin de leur faire part d'une erreur quant à l'adresse reprise dans la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013. Cette adresse étant celle de son frère,
 Considérant que Monsieur Gericke d'Herwynen a demandé que cette erreur soit corrigée et que son adresse soit effectivement reprise à la suite de son nom dans la décision officielle du Conseil communal,
 Considérant qu'il faut donc modifier le troisièmement des décisions de ce 25 juin 2013,
 Considérant que la bonne adresse de Monsieur Gericke d'Herwynen est la suivante : Monsieur Alain GERICKE D'HERWYNEN, Château Ferme de Moriensart, rue de Moriensart 9c à 1341 Cérroux-Mousty,
 Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 25 juin 2013 restent d'application,
 Considérant que cette nouvelle décision sera transmise à Monsieur Alain Gericke d'Herwynen,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la correction à effectuer dans l'adresse de Monsieur **Gericke d'Herwynen** et de transmettre la présente décision à Monsieur **Alain Gericke d'Herwynen**, Château Ferme de Moriensart, rue de Moriensart 9c à 1341 Cérroux-Mousty pour prise en charge de sa quote-part de 35.000 euros.
- 2.- De prendre en considération que les autres décisions du 25 juin 2013 restent d'application dans le cadre de ce présent marché.

Monsieur C. JACQUET et Madame K. CABRIC, Conseillers communaux, sortent de séance.

42.-Plan d'Investissement Communal 2013-2016 établi en vertu de la circulaire du 6 juin 2013 – Subventions à certains investissements d'intérêt public et droit de tirage au profit des communes – Pour approbation du programme et des fiches techniques y relatives – Demande de subsides SPW

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, P. Piret-Gérard, Conseillers communaux, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, souhaite préciser comme suit son avis sur ce point :

"Cela concerne le point 3 du Plan d'investissement communal 2013-2016 relatif à la réfection de voiries en béton et à l'égard duquel j'émet des réserves quant à la technique de réparation (enduisage), qui est pour moi inappropriée dans ce cas de figure.

J'émet donc un avis défavorable sur ce point précis."

Ensuite,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 265 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles L1122-26, L1131-1, L1122-30, L1123-23, L1123-29, L1113-1, L1222-3, L1222-4, L1321-1, L1223-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie (SPW) du 6 juin 2013 relative au Fonds d'investissement à destination des Communes,

Considérant que la présente circulaire reprend les instructions afférentes à la programmation pluriannuelle de 2013 à 2016 pour le plan d'investissement communal,

Considérant que l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes a été approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013,

Considérant que dans le cadre du Fonds d'investissement, le montant de l'enveloppe pour la Ville, calculé suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 1.303.768 euros pour les années 2013 à 2016, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret,

Considérant le contrat d'égouttage établi entre la Région wallonne, la Ville, l'IBW et la SPGE,

Considérant l'actualisation du mémento jurisprudence de la SPGE transmise, à la Ville, en date du 3 juillet 2013,

Considérant que ce mémento reprend les priorités de la SPGE en matière de travaux d'égouttage dans le cadre du droit de tirage élargi,

Considérant que l'IBW a été consulté, pour avis, sur les dossiers qui seront proposés au plan d'investissement communal tel que présenté en séance du Collège communal du 4 juillet 2013,

Considérant que l'agent responsable de l'IBW, lors de la rencontre du 19 juillet 2013 a signalé qu'il restait des tronçons en priorité 2 (égouttage totalement inexistant) sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à savoir : rue Vanderdilt, rue du Bois Henri, rue Hergé, rue du Bruwart et chemin du Cabaret,

Considérant, dès lors, que l'IBW préconise de faire passer dans le plan d'investissement communal de la Ville un

dossier prioritaire reprenant ces rues,

Considérant qu'il s'agit de l'amélioration et de l'égouttage de voiries à Cérroux,

Considérant, dès lors, le plan d'investissement communal élaboré par le service Travaux de la Ville reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (soit dans les 4 ans) et que la Ville souhaite relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée,

Considérant que ce plan d'investissement pluriannuel (2013-2016) de la Ville est détaillé comme suit (selon fiches techniques du SPW) :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études et essais)
Rue de la Chapelle	1.131.253,50 €
Voiries à Cérroux	860.252,50 €
Refection voiries (ex droit de tirage) 2014	296.692,00 €
Refection voiries (ex droit de tirage) 2015	296.692,00 €
Refection voiries (ex droit de tirage) 2016	270.102,25 €
Rénovation de la conciergerie de la Mégisserie	300.000,00 €
Ferme du Douaire: transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque	150.040,00 €
Avenue du Roi Albert	360.580,00 €

Considérant que l'on peut proposer jusque 150 % du montant du subsidie de 1.303.768 euros afin de garantir son utilisation efficiente,

Considérant que le montant total proposé pour les subsides est de 1.560.266,63 euros,

Considérant que la part communale à prendre en charge est égale à la part des subsides octroyés,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Plan d'investissement communal des travaux et le principe de la demande de subvention à introduire auprès autorités subsidiées du Service Public de Wallonie,

Considérant que le dossier relatif au plan d'investissement communal, établi sur base du formulaire-type transmis par la Région wallonne en annexe de la circulaire du 6 juin dernier, doit parvenir, en un exemplaire, pour le 15 septembre 2013 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le plan d'investissement communal de la Ville tel que détaillé ci-dessous ainsi que les fiches techniques y afférentes :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études et essais)
Rue de la Chapelle	1.131.253,50 €
Voiries à Cérroux	860.252,50 €
Refection voiries (ex droit de tirage) 2014	296.692,00 €
Refection voiries (ex droit de tirage) 2015	296.692,00 €
Refection voiries (ex droit de tirage) 2016	270.102,25 €
Rénovation de la conciergerie de la Mégisserie	300.000,00 €
Ferme du Douaire: transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque	150.040,00 €
Avenue du Roi Albert	360.580,00 €

2.- De solliciter, auprès des autorités subsidiées du SPW, les subventions prévues dans la circulaire du Service public de Wallonie du 6 juin 2013.

3.- De solliciter l'intervention de la SPGE pour les travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'égouttage et, de transmettre, pour suivi, la proposition du plan d'investissement communal de la Ville à l'Intercommunale du Brabant Wallon.

43.-Rue du Viaduc à Ottignies - Aménagement d'un cheminement cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidies provinciaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon, en matière d'aménagement de cheminements cyclables, la Ville a introduit un dossier pour la réalisation d'un cheminement cyclable à la rue du Viaduc à Ottignies,

Considérant l'arrêté provincial du 21 juin 2012 octroyant à la Ville un subside de 90.750 euros pour la réalisation des travaux susmentionnés à la rue du Viaduc,

Considérant que les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention doivent parvenir avant le 30 novembre 2013,

Considérant que cette échéance est prorogeable, d'année en année, sur demande dûment motivée adressée au Collège provincial, et ce, avec échéance fixée au 30 novembre 2016,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander une prorogation de l'arrêté de subvention jusqu'au 30 novembre 2014,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1135 relatif au marché "Rue du Viaduc à Ottignies - Aménagement d'un cheminement cyclable" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.102,50 euros hors TVA ou 135.644,03 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le marché susmentionné,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130010) – « Rue du Viaduc » et sera financé par un emprunt et des subsides provinciaux, dans le cadre des aménagements de cheminements cyclables, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 21 juin 2012,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1135 et le montant estimé du marché "Rue du Viaduc à Ottignies - Aménagement d'un cheminement cyclable", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.102,50 euros hors TVA ou 135.644,03 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De solliciter une prolongation de l'accord de subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Province du Brabant wallon - Service du Développement territorial, Bâtiment Archimède - avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130010).
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides provinciaux dans le cadre des aménagements de cheminements cyclables, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 21 juin 2012.

Monsieur C. JACQUET et Madame K. CABRIC, Conseillers communaux, rentrent en séance séance.

44.-Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - Amélioration de la rue du Ry à Ottignies : aménagements cyclables - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides SPW

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2012 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant la délibération du Collège communal du 23 février 2012 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsides "Villes cyclables" 2011,

Considérant le compte-rendu des rencontres d'avant-projets des 10 avril 2012 et 10 juillet 2013,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 relative à l'état d'avancement du dossier Ville cyclable et approuvant l'inscription du projet "Rue du Ry" au budget extraordinaire 2013,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 24 mai 2012 notifiant à la Ville l'accord du comité d'accompagnement sur le programme d'actions 2012 du plan communal cyclable de la Ville,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander une prolongation de l'accord de subvention jusqu'au 31 décembre 2014 en vue de pouvoir réaliser les travaux susmentionnés,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1131 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - Amélioration de la rue du Ry à Ottignies : aménagements cyclables" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant les remarques du Service Public de Wallonie, entre autres en ce qui concerne le choix de la couleur pour le revêtement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.605,89 euros hors TVA ou 84.223,13 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130012) - « Rue du Ry : aménagement cyclable » et sera financé par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre du Plan communal cyclable, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 22 décembre 2011,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1131 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - Amélioration de la rue du Ry à Ottignies : aménagements cyclables", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.605,89 euros hors TVA ou 84.223,13 euros, 21% TVA comprise.
 - 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y relatif.
 - 3.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier approuvé par le Conseil communal à l'autorité subsidiante : SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
 - 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
 - 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130012) – « Rue du Ry : aménagement cyclable ».
 - 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre du Plan communal cyclable, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 22 décembre 2011.
-

45.-Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - Amélioration de la rue du Bon Air à Ottignies : aménagement d'un trottoir cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2012 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant la délibération du Collège communal du 23 février 2012 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsidés "Villes cyclables" 2011,

Considérant les comptes-rendus des rencontres d'avant-projets du 10 avril 2012 et du 10 juillet 2013,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 relative à l'état d'avancement du dossier Ville cyclable et approuvant l'inscription du projet "Rue du Bon Air" au budget extraordinaire 2013,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 24 mai 2012 notifiant à la Ville l'accord du comité d'accompagnement sur le programme d'actions 2012 du plan communal cyclable de la Ville,

Considérant que les justificatifs de ces travaux doivent être transmis aux autorités subsidiantes du Service public de Wallonie au plus tard pour le 19 janvier 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander une prolongation de l'accord de subvention jusqu'au 31 décembre 2014 en vue de pouvoir réaliser les travaux susmentionnés,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1098 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - Amélioration de la rue du Bon Air à Ottignies : aménagement d'un trottoir cyclable" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 277.313,30 euros hors TVA ou 335.549,09 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130013) - « Rue du Bon Air : aménagement cyclable » et sera financé par un emprunt et des subsidés SPW dans le cadre du Plan communal cyclable, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 22 décembre 2011,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1098 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - Amélioration de la rue du Bon Air à Ottignies : aménagement d'un trottoir cyclable", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 277.313,30 euros hors TVA ou 335.549,09 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y relatif.
- 3.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier approuvé par le Conseil communal à l'autorité subsidante SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n°

de projet 20130013) - « rue du Bon Air : aménagement cyclable ».

- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre du Plan communal cyclable, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 22 décembre 2011.

46.-Aménagement de trottoirs avenue Van de Walle et avenue René Jurdant à Ottignies – Pour approbation de la quote-part de la Ville dans le cadre des travaux réalisés par Sedilec/Ores

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre de travaux de pose d'impétrants avenue Van de Walle et avenue René Jurdant à Ottignies, à réaliser par l'intercommunale Sedilec/Ores, la Ville prendrait en charge la moitié du coût des travaux de réparation des trottoirs,

Considérant les prix au m² transmis par l'intercommunale en date du 11 avril 2013,

Considérant le complément d'informations transmis par l'intercommunale en date du 4 juin 2013,

Considérant les prix communiqués pour les deux rues :

- Pour avenue Van de Walle : 58,03 euros/m² - Ce prix comprend le démontage, la fondation et le revêtement ainsi que la TVA de 21% - Superficie : $1.487 \text{ m}^2/2 = 743,5 \text{ m}^2$,
- Pour avenue René Jurdant : 64,87 euros/m² - Ce prix comprend le démontage, la fondation et le revêtement ainsi que la TVA de 21% - Superficie : $491 \text{ m}^2/2 = 245,5 \text{ m}^2$,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement de la Ville,

Considérant la délibération du 13 juin 2013 approuvant l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal et marquant son accord de principe sur le système de prise en charge financière par la Ville du coût engendré par les futurs travaux exécutés en synergie avec les impétrants avec accord préalable des autorités communales en fonction de l'opportunité,

Considérant que le montant estimé de cette quote-part totale pour les deux rues susmentionnées s'élève approximativement à 59.071,00 euros TVA comprise,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit suffisant a été demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013, à l'article 421/634-51 (projet 20130025) - « Quote-part pour travaux exécutés par des tiers », sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prise en charge d'une quote-part de la Ville dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs à réaliser par l'intercommunale **Sedilec/Ores**, avenue Van de Walle et avenue René Jurdant à Ottignies, pour un montant estimé à 59.071,00 euros TVA comprise (soit 50% de 118.142,00 euros TVA comprise) détaillé comme suit :
 - pour avenue Van de Walle : 58,03 euros/m² - Ce prix comprend le démontage, la fondation et le revêtement ainsi que la TVA de 21% - Superficie : $1.487 \text{ m}^2/2 = 743,5 \text{ m}^2$,
 - pour avenue René Jurdant : 64,87 euros/m² - Ce prix comprend le démontage, la fondation et le revêtement ainsi que la TVA de 21% - Superficie : $491 \text{ m}^2/2 = 245,5 \text{ m}^2$.
- 2.- De transmettre la présente décision à l'intercommunale Sedilec/Ores.
- 3.- De financer la dépense avec le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013, à l'article 421/634-51 (projet 20130025) - « Quote-part pour travaux exécutés par des tiers », sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

47.-SEDILEC - Mise en conformité de deux armoires maraîchères à Ottignies : place du Centre et avenue du Douaire à Ottignies - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant la demande de devis introduite auprès des services de Sedilec en date du 29 janvier 2013 pour la remise en état de quatre armoires maraîchères,

Considérant que ces installations sont très vétustes et nécessitent une remise en état pour pouvoir être utilisées en toute sécurité,

Considérant les deux devis transmis à la Ville concernant la mise en conformité des deux armoires maraîchères situées à Ottignies : place du Centre et avenue du Douaire,

Considérant que deux autres devis seront prochainement transmis à la Ville par Sedilec pour les deux autres armoires concernées,

Considérant que le montant total des deux devis reçus s'élève à 10.324,93 euros hors TVA, soit 12.493,17 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/741-98 (n° de projet 20110059),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver, d'une part, le projet de remise en état des armoires maraîchères situées place du Centre et avenue du Douaire à Ottignies et, d'autre part, les devis afférents à ces travaux pour un montant total de 10.324,93 euros hors TVA ou 12.493,17 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit : 6.644,09 euros TVA comprise pour l'installation située avenue du Douaire et 5.849,08 euros TVA comprise pour l'installation située place du Centre.
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/741-98 (n° de projet 20110059) et de couvrir la dépense par un emprunt.

48.-SEDILEC – Remplacement et déplacement du réseau d'éclairage public endommagé rue de l'Europe (candélabre 41903651) à Limelette - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que le luminaire 41903651 situé rue de l'Europe à Limelette est, depuis quelques années, régulièrement endommagé,

Considérant que ce luminaire penchait dangereusement et était relié à la gouttière de l'habitation la plus proche,

Considérant que les services de Sedilec ont procédé à son enlèvement pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir le remplacement mais également le déplacement et la protection de cette installation d'éclairage public afin d'éviter d'autres accidents,

Considérant la demande de devis introduite auprès de l'intercommunale Sedilec en date du 1^{er} février 2013,

Considérant que suite à la visite sur les lieux avec les services de Sedilec, il a été convenu que le nouveau luminaire serait déplacé, qu'un arceau de sécurité serait placé autour de l'installation pour éviter qu'elle ne soit à nouveau emboutie et que des bollards seraient installés, par les services communaux, sur le trottoir à hauteur du luminaire en question,

Considérant le rapport établi par le service technique des Travaux concernant le remplacement et le déplacement de ce luminaire,

Considérant le devis établi par les services de SEDILEC au montant de 7.195,89 euros hors TVA ou 8.707,03 euros, 21% TVA comprise pour la réalisation de ces travaux,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42604/732-60 (n° de projet 20110068),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt.

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le remplacement et déplacement du luminaire 41903651 sis rue de l'Europe à Limelette y compris la pose de protections envisagées pour éviter d'autres accidents (arceau autour du luminaire et bollards sur trottoir).
- 2.- D'approuver le devis Sedilec afférent à ces travaux pour un montant de 7.195,89 euros hors TVA ou 8.707,03 euros, 21% TVA comprise pour la réalisation de ces travaux.

- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42604/732-60 (n° de projet 20110068).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

49.-SEDILEC - Remplacement et renforcement du réseau d'éclairage public aux abords du parking et de la crèche, rue de la Sapinière à Ottignies - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,
 Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,
 Considérant la vétusté des luminaires situés à proximité de la crèche, rue de la Sapinière (parking et abords),
 Considérant que ces luminaires ne fonctionnent plus correctement depuis déjà quelques années (2008) et ont souvent fait l'objet de remises en état ponctuelles,
 Considérant les nombreuses plaintes reçues au service Travaux de la Ville surtout lors des périodes hivernales,
 Considérant la demande de devis introduite par les services techniques de la Ville auprès de l'intercommunale SEDILEC,
 Considérant le rapport établi par le service Travaux concernant le remplacement et le renforcement de l'éclairage à cet endroit,
 Considérant le devis établi par les services de l'intercommunale SEDILEC pour un montant total de 20.617,42 euros hors TVA, soit 24.947,08 euros TVA comprise,
 Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013 ou au budget extraordinaire 2014,
 Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet de renforcement de l'éclairage public aux abords du parking et de la crèche, rue de la Sapinière à Ottignies et le devis Sedilec y afférent au montant de 20.617,42 euros hors TVA, soit 24.947,08 euros TVA comprise.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013 ou au budget extraordinaire 2014 sous réserve de leur approbation par les services de la Tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

50.-Mesures judiciaires alternatives - convention avec l'Etat - convention avec l'ASBL "La Fattoria"

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L -1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant sa délibération du 2 juin 2009 approuvant les modalités de collaboration avec l'Etat et l'ASBL "La Fattoria" concernant le projet développé par la Ville d'encadrer des personnes bénéficiant de mesures judiciaires alternatives,
 Considérant que le personnel concerné est subsidié par l'Etat, recruté par la Ville et mis à la disposition de l'ASBL "La Fattoria",
 Considérant le courrier du SPF Justice du 28 mai 2013 faisant part de l'accord du Conseil des ministres du 17 mai 2013 d'octroyer du personnel d'encadrement, à savoir une personne niveau C à temps-plein, avec un subside de 27.268,29 euros/an,
 Considérant toutefois que l'ASBL "La Fattoria" préconise l'engagement de 2 mi-temps plutôt qu'un temps-plein, avec des profils différents, ce qui ne présente aucun inconvénient pour le SPF Justice,
 Considérant l'exposé justificatif retraçant l'historique du projet,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De renouveler son accord sur le projet.
- 2.- De prendre acte de l'évolution du dossier.
- 3.- D'approuver les modalités de collaboration, conformément aux conventions actualisées rédigées comme suit :
 - a) **Convention liant l'Etat à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de la création d'un service d'encadrement de mesures alternatives**

Entre,

d'une part l'Etat, représenté par le(la) Ministre de la Justice, établie 115, Boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « L'Etat »,

et,
d'autre part la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par Monsieur Jean Luc Roland, Bourgmestre, et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la Ville » dont le siège est établi 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Il a été convenu ce qui suit :

I. Objet

La présente convention est prise en exécution de l'article 69,3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les communes/villes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives.

Cette convention a pour objet la mise au travail de personnel recruté en vue de promouvoir l'application des peines et mesures alternatives suivantes :

- a) la formation dans le cadre de la loi sur la probation ;
- b) la peine de travail ;
- c) la médiation pénale ;
- d) les mesures alternatives à la détention préventive ;
- e) les mesures alternatives à la saisine du juge de la jeunesse, dites « mesures de diversion » ;
- f) les mesures de grâce.

II. Obligations de la Ville

La Ville s'engage à recruter du personnel supplémentaire chargé de l'encadrement des personnes qui font l'objet de décisions des instances judiciaires.

Le projet développé par la Ville, en collaboration avec l'asbl « La Fattoria », 120, rue de la Baraque à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve vise l'encadrement des peines de travail et des travaux d'intérêt général ainsi que des mesures de formation.

Il est pourvu à l'engagement de 2 travailleurs de niveau 2 , à mi-temps. Ces agents recrutés seront mis par la Ville à la disposition de l'ASBL « La Fattoria ».

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la Ville à l'association. Seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes..

La Ville s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. désigner, avec avis de l'ASBL « La Fattoria » une personne directement responsable de la surveillance journalière de l'exécution des travaux d'intérêt général ;
2. collaborer avec l'assistant de Justice du Service des maisons de justice du Service public fédéral de Justice en vue de la mise en place et de l'exécution de la mesure ;
3. en cas d'irrégularités, l'assistant de Justice du Service des maisons de justice près le Service public fédéral Justice doit en être informé sans délai.

III. Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur le "*****"

IV. Rapports d'activité

L'ASBL « La Fattoria » est tenue de rendre un rapport trimestriel. Ce dernier doit être transmis pour le 15^{ème} jour du mois suivant le trimestre écoulé.

Le rapport annuel, composé d'un volet qualitatif et d'un volet quantitatif, est transmis pour le 15 janvier. Le volet qualitatif porte sur les objectifs du projet, le programme d'activités, l'analyse critique des développements observés au cours de l'année écoulée.

Ces documents sont adressés au Service Personnel de la Ville et au coordinateur des mesures judiciaires alternatives de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. En l'absence de coordinateur, ces documents doivent être envoyés au Service des Maisons de Justice/Section Mesures Alternatives, Boulevard de Waterloo, 76 à 1000 Bruxelles.

V. Intervention financière de l'Etat

Après signature de cette convention les crédits correspondant à l'intervention forfaitaire prévue par la convention sont, à la requête du Ministre de la Justice, mis à la disposition de la Ville par le Ministre de l'Intérieur, à l'intervention de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales.

Avant le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, la Ville

transmettra au Service public fédéral Justice, Service des Maisons de Justice/Section Mesures Alternatives, une copie des documents justificatifs prouvant la nature et le montant des dépenses effectuées.

Le non respect des conditions prévues dans la convention liant la Ville et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle, voire entière, de l'intervention. Toute décision du Service public fédéral Justice de procéder à la suppression, voire à la récupération de l'intervention, est notifiée au Ministre de l'Intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Compte tenu de la date de mise en vigueur de la convention et du temps utile au traitement du dossier financier qui doit permettre de verser les fonds à la Ville, celle-ci doit prévoir, pour cette période, les fonds nécessaires pour commencer l'application des mesures figurant dans la convention et ce, dès sa signature.

b) Convention liant la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'ASBL la Fattoria en vue de la création d'un service d'encadrement de mesures judiciaires alternatives.

Entre

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve 35, avenue des Combattants 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par Monsieur Jean Luc Roland, Bourgmestre, et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, et,

L'ASBL La Fattoria 120, rue de la Baraque 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve valablement représentée par Jacques Quin, Directeur, agissant conformément aux dispositions statutaires.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition de personnel en vue de permettre à l'ASBL La Fattoria de collaborer à l'application du Plan Global du Gouvernement Fédéral, partie Ministère de la Justice (mesures alternatives), plus particulièrement la convention passée entre la Ville et le Service Public Fédéral de Justice, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

1. La présente convention a une durée d'un an et entre en vigueur à partir du

Dans l'hypothèse où cette action particulière ne serait plus éligible à subvention dans le cadre de la convention passée entre la Ville et le Service Public Fédéral de Justice, la présente convention cesserait de produire ses effets. De même, le non-respect des engagements pris par l'ASBL La Fattoria entraînera la rupture du contrat de la personne mise à sa disposition, et ce, dans les délais légaux.

2. Sous cette réserve, la Ville s'engage pour un an à dater duet pour un montant maximum de

Pour autant que le subside ait été versé en temps voulu, la Ville s'engage à rétrocéder à l'ASBL La Fattoria les montants accordés par le Service Public Fédéral de Justice pour autant que les justificatifs nécessaires lui parviennent régulièrement (vue d'ensemble sur actif et passif de l'application de la mesure).

3. Le barème appliqué à l'agent, chargé de l'encadrement **des personnes recrutées**, est celui des agents communaux. Dans le cas où la rémunération **des personnes engagées**, toutes charges comprises, s'avérerait supérieur au montant du subside alloué, l'ASBL s'engage à prendre en charge la totalité de cette différence.

Les frais de fonctionnement, tels les frais de déplacement, de téléphone, les timbres sont également supportés entièrement par l'ASBL.

L'ASBL La Fattoria s'engage à mettre tout en oeuvre pour remplir les objectifs en relation avec cette mise à disposition de personnel ainsi qu'à produire chaque année ou selon les critères établis par le Service Public Fédéral de Justice un rapport d'activités rappelant les objectifs poursuivis, les moyens mis en oeuvre pour les atteindre et les résultats obtenus.

En aucun cas, la Ville ne sera liée par les engagements pris par l'association en vue de mener à bien ses activités, association qui mettra à disposition **des agents** un local.

51.-Guichet de l'Energie - Convention entre la Région wallonne et la Ville - Avenant n°23

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée entre la Ville et la Région wallonne le 28 juin 1991, en vue de mener à bien sur le territoire de la Ville, une opération de promotion de maîtrise de l'énergie basée sur la création d'un guichet de l'énergie,

Considérant le proposition d'avenant n°23 modifiant la convention initiale en ce qui concerne :

- l'article 6 - Durée de la convention.
- l'annexe 2.

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le texte de l'avenant n° 23 rédigé comme suit :

CONVENTION (Avenant n° 23) ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE EN VUE D'ASSURER UNE OPERATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE BASEE SUR LA CREATION D'UN GUICHET DE L'ENERGIE

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice Président, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique pour la Région wallonne,

ci-après dénommée : La Région wallonne,

et :

La Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du * ,

ci-après dénommée : La partie exécutante,

Vu la volonté de la Région wallonne de développer un service d'information de qualité relatif à la maîtrise de l'énergie à destination de la population à travers un réseau de Guichets de l'énergie implantés en différents lieux de Wallonie,

Vu l'impossibilité de la Région wallonne d'assurer à court terme l'intégration de ce réseau au sein de sa structure administrative,

Vu la position stratégique de la partie exécutante et par conséquent de l'intérêt d'y localiser un Guichet de l'énergie,

Vu la volonté de la partie exécutante de soutenir une telle initiative et d'assurer l'encadrement nécessaire à son implantation sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Modification de l'article 6 - Durée de la convention

Le présent avenant à notre convention est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable. Il prend effet au 1^{er} octobre 2013 et se termine au 30 septembre 2014.

Article 2. - Modification de l'annexe 2

Pour l'exécution des missions prévues par la présente convention, les moyens prévus sont amendés de la manière suivante :

	Budget de cet avenant [EUR]	Total depuis la création du Guichet de l'énergie [EUR]
1. Personnel	195.000	2.667.711,60
2. Equipement	0	70.057,64
3. Fonctionnement	30.000	696.922,34
4. Déplacements	5.000	84.028,82
Totaux	230.000	3.518.720,40

Les frais de fonctionnement sont le loyer, le téléphone, les frais de maintenance du matériel informatique, les consommables, les assurances (en ce compris la couverture omnium mission pour les préposés au guichet de l'énergie), les frais de promotion du Guichet de l'énergie, etc. Les frais de personnel sont la rémunération, toutes charges comprises.

Article 3. - Autres articles et annexes

Tous les autres articles et annexes sont inchangés.

Fait à Namur, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve,

Par le Collège :

Le Secrétaire communal
Monsieur Thierry Corvilain

Le Bourgmestre,
Monsieur Jean-Luc ROLAND

Pour la Région wallonne,
Le Ministre, Jean-Marc NOLLET

2.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

52.-Affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'école - Avenant n°2 à l'article 9 de la convention-cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la Ville en date du 31 janvier 2008 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école,
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école,
 Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur,
 Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française,
 Considérant la convention cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 31 janvier 2008 ainsi que l'avenant n°1 du 13 septembre 2012 et relatifs à l'affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'Ecole,
 Considérant que l'article 4, §1, alinéa 1 de l'Arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 précise que "La convention-cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique",
 Considérant que le modèle de convention cadre type annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 ne prévoit pas la tacite reconduction mais précise que la convention est conclue pour une période de six ans,
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'une convention à durée indéterminée,
 Considérant que la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école doit introduire sa demande de renouvellement d'agrément pour le 28 février 2014,
 Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école ;
 Considérant la délibération du Collège communal du 22 août 2013 marquant son accord de principe sur l'avenant n°2 à l'article 9 de la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux au service PSE de la Province du Brabant du 31 janvier 2008, sous réserve de la ratification par le Conseil communal,
 En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver la convention-cadre avec la Province du Brabant wallon comme suit :

CONVENTION-CADRE

Affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'école

- Avenant n°2 à l'article 9 de la convention-cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la Ville -

Entre :

La Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école, représentée par Madame Annick Noël, Directrice générale, et Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil Provincial, sise avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, d'une part ;

Et

La Ville d'Ottignies Louvain-La-Neuve, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Monsieur Michel Beussart, Echevin de l'Enseignement, et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, sise avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 9 de la convention du 31 janvier 2008 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en application le 1er septembre 2008 pour une durée de six années et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4 §1 de l'arrêté du 28 mars 2002 »

Justification :

L'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, prévoit la tacite reconduction des conventions cadres signées. Toutefois, ce principe ne figure pas dans le modèle de convention cadre annexé à l'Arrêté du gouvernement, modèle devant et ayant été utilisé pour établir la convention cadre entre la Province du Brabant wallon et la Ville dans le cadre de l'affiliation des écoles communales au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole.

Fait à Wavre, le2013

Pour le Service de promotion
de la santé à l'école,
La Présidente du Conseil,

D. De Troyer

La Directrice générale,
A. Noël

2.- De transmettre cette délibération à la Province du Brabant wallon.

Pour le Pouvoir organisateur
d'établissements scolaires,
Pour le Bourgmestre,

Par délégation

Michel Beaussart

Echevin de l'Enseignement

Le Directeur général,

Th. Corvilain

**53.-Aménagement du giratoire au croisement de la chaussée de Bruxelles et de la Grand rue à Cérroux - Etat d'avancement du dossier et timing de l'exécution des travaux.
A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

**54.-Marquages au sol de sécurité et réfection de voiries.
A la demande de Madame N. ROOBROUCK, Conseillère communale.**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

**55.-Réfection de trottoirs.
A la demande de Madame N. ROOBROUCK, Conseillère communale.**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Messieurs B. Jacob et D. da Câmara Gomes, Echevins.

**56.-Nouveau permis délivré par le Ministre HENRY pour le CHÂTEAU BALZAT :
réaffectation éventuelle de l'espace dévolu initialement au 3ème bâtiment - Absence
d'une nouvelle enquête publique - Demande d'informations.
A la demande de Madame B. KAISIN-CASAGRANDE, Conseillère communale.**

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande et Monsieur J. Otlet, Conseillers communaux, de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Monsieur le Président informe le Conseil que, suite aux difficultés d'organisation et de circulation engendrés par les travaux de l'Hôtel de Ville, les séances du Conseil communal devront se tenir à l'antenne administrative de Louvain-la-Neuve jusqu'à l'inauguration de la nouvelle salle du Conseil à Ottignies.
Personne ne s'y oppose et la décision est prise à l'unanimité.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, signale :

1/ que la salle du foyer du Centre culturel manque d'éclairage.

2/ au rond point de l'Hocaille, il y a des plantes à éradiquer (Berce du Caucase).

Mesdames A. Galban et C. Lecharlier, Echevines, feront suivre au service des Travaux et Environnement.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS**